1240000 Commission paritaire de la Construction

Timbres fidélité 3
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528) 3
Supplément de salaire 7
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) 7
Travail en équipes successives 9
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) 9
Prestations en dehors des limites journalières normales 11
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) 11
Prime d'ancienneté 13
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.054) 13
Prestations de travail 15
Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.298) 15
Prime de fin d'année 17
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528) 17
Salaire et timbres d'intempéries 20
Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999 20
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.291) 22
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528) 23
Indemnités de nourriture et logement 27
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) 27
Indemnités pour usure de propres outils 29
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) 29
Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe 31
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) 31
Suppléments pour travaux spéciaux 33
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) 33
Travaux subissant l'influence des marées 39
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) 39
Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi 41
Convention collective de travail du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.323) 41

Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité. 45

Convention collective de travail du 25 octobre 2001 (59.961)..... 45

Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage..... 46

Convention collective de travail du 13 février 1997 (44.850)..... 46

Apprentissage industriel..... 51

Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.253) modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.051)..... 51

Heures supplémentaires et travail du samedi..... 53

AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 08/06/2008 portant des dispositions diverses (I), MB 16/06/2008) 53
Convention collective de travail du 29 septembre 2005 (77.062) Exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail..... 55
Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810)..... 56

Indemnité de promotion..... 63

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.527)..... 63

Intervention dans les frais de déplacements 67

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) modifiée par la convention collective de travail du 25 octobre 2007 (85.898)..... 67
Convention collective de travail du 1er février 2001 (58.212) (apprentis industriels) 83

Vêtements de travail..... 84

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.057)..... 84
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)..... 85

Indemnité complémentaire prépension..... 87

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.042)..... 87

Pension complémentaire 93

Convention collective de travail du 16 novembre 2006 (81.550)..... 93

Timbres fidélité

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs étrangers, établis dans un des Etats membres de l'Union Européenne, et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période d'occupation en Belgique, des avantages comparables aux timbres intempéries et aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans l'état où il est établi.

La présente convention collective de travail ne s'applique non plus aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE II. *Cotisations destinées à l'octroi des timbres*

Art. 2. Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1er sont redevables au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" d'une cotisation globale de 9,12 p.c. dont 9 p.c. est destiné à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Art. 4. § 1er. Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100 p.c. des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.

Les données des déclarations DMFA sont collectées par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" par le biais de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et transmises à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Les modifications de ces données qui ont pour effet une diminution des rémunérations brutes, ne sont plus prises en considération, ni pour le calcul des cotisations dues, ni pour le calcul de la valeur du timbre intempéries ou du timbre fidélité, lorsque ces modifications ne sont disponibles qu'au moment où la carte intempéries ou la carte fidélité se rapportant au trimestre concerné par la modification a déjà été émise par l'organisme de perception visé à l'article 6 et remise par l'employeur ou par l'agence d'intérim à l'ouvrier.

§ 2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6. A cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10. L'organisme de perception visé à l'article 6 est chargé de la confection des cartes munies de timbres pour lesquels les cotisations ont été versées et représentant, conformément aux articles 2 et 3, 9 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres fidélité et 2 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres intempéries.

Art. 11. Pour chaque exercice, des cartes et des timbres de teinte d'impression différente sont émis. Les timbres et les cartes afférents à un exercice sont de la même teinte d'impression.

Il faut entendre par "exercice" : la période de 12 mois allant :

2° du 1er janvier au 31 décembre de la même année, en ce qui concerne les timbres intempéries.

CHAPITRE V.
Dispositions relatives à la remise des timbres par l'employeur

Art. 13. A la fin de l'exercice, l'employeur ou l'agence d'intérim reçoit de l'organisme de perception visé à l'article 6 les cartes dûment munies d'un timbre, conformément à l'article 10.

Art. 14. L'employeur ou l'agence d'intérim remet à l'ouvrier la carte munie d'un timbre, contre remise d'un récépissé de modèle prescrit, au plus tard :

2° le 29 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 2°, s'il s'agit de la carte intempéries.

Lorsque la remise ne peut se faire de la main à la main, l'employeur ou l'agence d'intérim doit faire parvenir la carte à l'ouvrier sous pli recommandé, au plus tard aux dates fixées ci-dessus. Le récépissé de la poste vaut dans ce cas décharge pour l'employeur.

Art. 15. A défaut d'avoir reçu sa carte dûment munie du timbre mérité aux dates mentionnées à l'article 14, l'ouvrier la réclame immédiatement à l'employeur ou à l'agence d'intérim et, s'il échet, dépose, dans le plus bref délai, plainte au service d'Inspection des lois sociales.

Si malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de sa carte munie du timbre mérité, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 16. Si la non-remise de la carte munie du timbre mérité est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17. Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

Art. 18. En cas de perte de sa carte, l'ouvrier peut demander à l'organisme de perception visé à l'article 6, un duplicata de la carte perdue s'il produit à l'appui de sa demande les attestations de service de l'employeur ou de l'agence d'intérim ayant délivré la carte munie du timbre à remplacer.

Aucune carte n'est remplacée si la valeur du timbre apposé ne dépasse pas 4,96 EUR.

La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de 3,72 EUR à charge du demandeur.

CHAPITRE VI.
Dispositions relatives à la valorisation des timbres

Art. 19. Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 8 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les cartes délivrées, soit par l'employeur ou l'agence d'intérim conformément à l'article 14, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" conformément aux articles 15 et 16.

Art. 20. Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 21. Le paiement de la contre-valeur des timbres se fait :

2° à partir du 30 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, aliéna 2, 2°, s'il s'agit des timbres intempéries.

Le paiement de la contre-valeur des timbres délivrés conformément à l'article 16 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 22. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et remplace la convention collective de travail du 25 mars 2004 relative à l'octroi des timbres fidélité et intempéries.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Supplément de salaire

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes en bois

Conditions de travail

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail

CHAPITRE 3 *Catégories d'ouvriers*:

Art. 11. Degré de qualification professionnelle pour les ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes, de taille de pierre, de marbrerie, de peinture et décor

Les ouvriers qualifiés peuvent, selon l'appréciation de l'employeur, obtenir un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Toutefois, les ouvriers dénommés "premiers toupieurs" peuvent avoir droit à un supplément de salaire d'au moins 10% calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Article 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la CCT du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la Construction.

Travail en équipes successives

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail

CHAPITRE 12 *Travail en équipes successives*

Art. 26.
Pour le calcul de la rémunération pour travail en équipes, il est uniquement tenu compte de la période de vingt-quatre heures au cours de laquelle le travail est effectué.

Sans tenir compte ni de la dénomination des différentes équipes ni de l'heure à laquelle le travail est entamé ou terminé, les heures de prestation entre :

- 6 et 14 heures sont payées à raison de 110% du salaire;
- 14 et 22 heures sont payées à raison de 110% du salaire;
- 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Art. 27.
Lorsque le travail est organisé en trois équipes successives, il est accordé à chaque équipe une demi-heure d'interruption du travail rémunérée au salaire normal, destinée à la prise d'un repas.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Article 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la CCT du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la Construction.

Prestations en dehors des limites journalières normales

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail

CHAPITRE 13 *Prestations en dehors des limites journalières normales*

Article 28. Les heures prestées la nuit entre 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.
Dans ce cas également, il est accordé une demi-heure d'interruption du travail sans perte de rémunération, destinée à la prise d'un repas.

Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115% du salaire.

Cette disposition ne peut toutefois pas entraîner la réduction de ce que l'employeur octroyait jusqu'ici en application de dispositions propres à l'entreprise.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Article 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la CCT du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la Construction.

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.054)

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

L'on entend par « ouvriers », les ouvriers et les ouvrières.

Article 2. La présente convention a pour objet de remplacer la CCT du 2 juin 2005 concernant la prime d'ancienneté.

CHAPITRE 2. *Octroi d'une prime d'ancienneté*

(selon l'Inspection du travail, l'ancienneté acquise dans le pays d'origine est prise en compte)

Article. 3.
L'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2007, une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 400 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

Article. 4.
Sans préjudice de l'article 3, l'ouvrier qui dispose au 1er juillet 2007 d'une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, ou qui atteint cet ancienneté après cette date, a droit à une prime unique brute de 600 EUR.

Lorsqu'il dispose d'une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise à cette date, l'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le 1er juillet 2007. Au cas où il atteint cette ancienneté après la date du 1er juillet 2007, il doit avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

Lorsque l'ouvrier dispose d'un ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise à cette date, l'employeur est tenu de payer la prime lors du prochain jour de paie après le 1er juillet 2007. Au cas où il atteint cette ancienneté après la date du 1er juillet 2007, la prime est payée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

CHAPITRE 3. *Régime supplétif*

Article. 5.
La présente CCT a un caractère supplétif.

CHAPITRE 4. *Disposition transitoire*

Article. 6.
Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté instaurée par la *CCT* du 2 juin 2005 ou de tout autre avantage équivalent, peuvent uniquement prétendre, pour autant qu'ils réunissent les conditions requises, à la prime déterminée à l'article 4.

En outre, il n'y a pas lieu de leur accorder la différence entre le montant de la prime tel que défini par la CCT du 2 juin 2005 et le montant déterminé par l'article 3 de cette *CCT*.

CHAPITRE 5. *Durée de validité*

Article 7.
La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Prestations de travail

Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.298)

Octroi d'une prime à certains ouvriers de la construction qui après l'âge de 58 ans continuent à fournir des prestations de travail par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Art. 1.
La présente CCT s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.
Dans la présente CCT, on entend par "engagement de pension" : le régime de pension sectoriel social pour les ouvriers de la construction tel qu'instauré par la CCT du 16 novembre 2006.

CHAPITRE 2. *Octroi d'une prime*

Art. 2.
Une prime unique est octroyée aux ouvriers qui, après l'âge de 58 ans, continuent sur base volontaire de fournir des prestations de travail à partir du 1er janvier 2007 chez un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er.

Art. 3.
Pour avoir droit à cette prime, les ouvriers visés à l'article 2, doivent remplir les conditions énumérées à l'article 3, 4°, 5° et 6° de la CCT du 21 juin 2007 relative à l'octroi à certains ouvriers âgés d'une indemnité complémentaire (prépension) à charge du fonds de sécurité d'existence.

Art. 4.
§ 1er. Pour tous les ouvriers qui remplissent les conditions des articles 2 et 3 durant la période de validité de la présente CCT et qui cessent leur activité professionnelle avant le 1er janvier 2009, la prime unique est octroyée par le fonds de sécurité d'existence.

La prime unique est octroyée en plus de l'indemnité de sécurité sociale dont bénéficient les ouvriers concernés après la cessation de leurs activités professionnelles.

§ 2. Pour tous les ouvriers qui remplissent les conditions des articles 2 et 3 durant la période de validité de la présente CCT et qui poursuivent leur activité professionnelle après le 31 décembre 2008, les droits acquis sont intégrés au sein de l'engagement de pension.

CHAPITRE 3. *Montant de la prime*

Art. 5.
Le montant de la prime visée à l'article 4, § 1er est fixé à 2 000 EUR par année que l'ouvrier continue à travailler après l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans maximum.

Pour les ouvriers qui remplissent les conditions des articles 2 et 3 et qui ne sont pas occupés pendant une année complète, le montant de la prime est octroyé prorata temporis à concurrence de leur occupation.

Le montant fixé à l'alinéa 1er est octroyé prorata temporis aux ouvriers qui ont été licenciés par leur employeur avant l'âge de 65 ans, sauf s'il s'agit d'un licenciement pour motif grave.

Art. 6.
Le total des indemnités de sécurité d'existence perçues le cas échéant par l'ouvrier pour des périodes d'incapacité de travail se situant entre l'âge de 58 à 65 ans, est déduit du montant mentionné à l'article 5.

CHAPITRE 4. *Procédure et paiement*

Art. 7.
La demande d'octroi de l'indemnité visée par la présente CCT doit être introduite auprès du fonds de sécurité d'existence à l'aide d'un formulaire spécial, soit par l'intermédiaire d'une organisation syndicale signataire de la présente CCT, soit directement par l'intéressé.

Le montant de la prime visée à l'article 4, § 1er est versé par le fonds de sécurité d'existence à l'ouvrier lors de la cessation de ses activités et au plus tôt à l'âge de 60 ans.

Art. 8.
Les cas particuliers qui ne peuvent être résolus sur la base des dispositions de la présente CCT, sont à soumettre par la partie la plus diligente au conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence.

Art. 9.
La désignation des organismes chargés de la liquidation de la prime visée à l'article 4, § 1er et des opérations de contrôle relatives à l'octroi de cette prime se fait conformément aux articles 8 et 23 des statuts du fonds de sécurité d'existence.

CHAPITRE 5. *Durée de validité*

Art. 11.
La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et expire le 31 décembre 2008.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1er.
La présente CCT s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs étrangers, établis dans un des Etats membres de l'Union Européenne, et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période d'occupation en Belgique, des avantages comparables aux timbres intempéries et aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans l'état où il est établi.

La présente CCT ne s'applique non plus aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10.
L'organisme de perception visé à l'article 6 (l'ASBL "Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence" (en abrégé OPOC)) est chargé de la confection des cartes munies de timbres pour lesquels les cotisations ont été versées et représentant 9% de la rémunération pour l'octroi de timbres fidélité.

Art. 11. Pour chaque exercice, des cartes et des timbres de teinte d'impression différente sont émis. Les timbres et les cartes afférents à un exercice sont de la même teinte d'impression.

Il faut entendre par "exercice" : la période de 12 mois allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante en ce qui concerne les timbres fidélité.

CHAPITRE V. *Dispositions relatives à la remise des timbres par l'employeur*

Art. 13.
A la fin de l'exercice, l'employeur ou l'agence d'intérim reçoit de l'organisme de perception visé à l'article 6 les cartes dûment munies d'un timbre, conformément à l'article 10.

Art. 14.
L'employeur ou l'agence d'intérim remet à l'ouvrier la carte munie d'un timbre, contre remise d'un récépissé de modèle prescrit, au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 1°, s'il s'agit de la carte fidélité.

Lorsque la remise ne peut se faire de la main à la main, l'employeur ou l'agence d'intérim doit faire parvenir la carte à l'ouvrier sous pli recommandé, au plus tard aux dates fixées ci-dessus. Le récépissé de la poste vaut dans ce cas décharge pour l'employeur.

Art. 15.
A défaut d'avoir reçu sa carte dûment munie du timbre mérité aux dates mentionnées à l'article 14, l'ouvrier la réclame immédiatement à l'employeur ou à l'agence d'intérim et, s'il échet, dépose, dans le plus bref délai, plainte au service d'Inspection des lois sociales.

Si malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de sa carte munie du timbre mérité, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 16.
Si la non-remise de la carte munie du timbre mérité est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17.
Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente CCT, est nulle.

Art. 18.
En cas de perte de sa carte, l'ouvrier peut demander à l'organisme de perception visé à l'article 6, un duplicata de la carte perdue s'il produit à l'appui de sa demande les attestations de service de l'employeur ou de l'agence d'intérim ayant délivré la carte munie du timbre à remplacer.

Aucune carte n'est remplacée si la valeur du timbre apposé ne dépasse pas 4,96 EUR.

La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de 3,72 EUR à charge du demandeur.

CHAPITRE VI. *Dispositions relatives à la valorisation des timbres*

Art. 19.
Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 8 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les cartes délivrées, soit par l'employeur ou l'agence d'intérim conformément à l'article 14, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" conformément aux articles 15 et 16.

Art. 20.
Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.
Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 21.
Le paiement de la contre-valeur des timbres se fait à partir du premier jour ouvrable du mois de novembre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 1°, s'il s'agit des timbres fidélité.
Le paiement de la contre-valeur des timbres délivrés conformément à l'article 16 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 22.
Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente CCT.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Article 24.
La présente CCT entre en vigueur le 1er juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Salaire et timbres d'intempéries

Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999

Entreprises dont l'activité normale est la suivante:

– construction de bâtiments de façon répétée par des entreprises et particuliers pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments;
– location de matériel à des entreprises de construction de bâtiments;
– travaux maritimes et fluviaux, y compris le renflouage de bateaux et navires ainsi que l'enlèvement d'épaves;
– travaux de dragage;
– travaux de terrassements, y compris les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de drainage et de rabattement de la nappe aquifère;
– travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes;
– travaux de routes, de pistes d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière;
– travaux de maçonnerie et de béton et la construction d'égouts et de cheminées d'usines;
– la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;
– le placement d'éléments préfabriqués;
– travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments;
– travaux de démolition et d'arasement;
– travaux d'asphaltage et de bitumage;
– travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées;
– travaux d'installation d'échafaudages;
– travaux d'appropriation en vue de la création de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, sauf lorsque ces travaux constituent l'activité accessoire d'une entreprise ressortissant à la CP 145;
– travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau câbles électriques;
– pose de clôtures;
– le transport par eau, éventuellement effectué par une des entreprises visées ci-dessus pour la réalisation de l'objet normal de cette entreprise;
– travaux de rejointoyage;
– travaux de couverture de constructions.

Pas d'application pour les travaux de carrelage, de plâtrage, de plafonnage, de finition (menuiserie, chauffage central, sanitaires, ...).

A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, l'ouvrier qui est apte au travail au moment où il se rend au travail et

qui, au moment où il se présente sur le chantier, constate qu'il peut entamer sa tâche journalière normale, mais qui, en dehors du cas de grève, ne peut, en raison d'intempéries, poursuivre le travail auquel il était occupé. L'employeur peut ne payer que la moitié de la rémunération normale pour les heures de travail non prestées si le complément est versé par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction via les timbres intempéries.

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.291)

Modification et la coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction

Le Fonde de sécurité d'existence octroie une prime forfaitaire de 2% du salaire brut (à 100%) compensant la perte salariale en cas d'interruption, pour cause d'intempéries, d'une journée de travail commencée.

Les entreprises étrangères et les ouvriers qu'elles détachent en Belgique sont d'office exemptés de ce régime. Mais cette exemption oblige l'employeur étranger à respecter les dispositions légales belges garantissant l'octroi de la totalité du salaire journalier garanti en cas d'interruption, pour cause d'intempéries, d'une journée de travail.

Article 2.
Les statuts, repris en annexe, entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 3.
La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2. *Objet en vue duquel le fonds est institué*

Article 3.
Le fonds visé à l'article 1er a pour objet de financer, d'octroyer et de liquider les interventions sociales suivantes :

11° les timbres-intempéries et les timbres-fidélité

CHAPITRE 3. *Personnes qui peuvent bénéficier des avantages accordés par le Fonds, la nature de ceux-ci et leurs modalités d'octroi et de liquidation*

Article 5. Pour les avantages visés à l'article 3, des CCTs de travail particulières, rendues obligatoires par arrêtés royaux, déterminent les personnes qui peuvent en bénéficier, fixent la nature des avantages et précisent leurs modalités d'octroi et de liquidation.

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs étrangers, établis dans un des Etats membres de l'Union Européenne, et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période d'occupation en Belgique, des avantages comparables aux timbres intempéries et aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans l'état où il est établi.

La présente convention collective de travail ne s'applique non plus aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE II. *Cotisations destinées à l'octroi des timbres*

Art. 2. Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1er sont redevables au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" d'une cotisation globale de 9,12 p.c. dont 9 p.c. est destiné à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Art. 4. § 1er. Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100 p.c. des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.

Les données des déclarations DMFA sont collectées par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" par le biais de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et transmises à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Les modifications de ces données qui ont pour effet une diminution des rémunérations brutes, ne sont plus prises en considération, ni pour le calcul des cotisations dues, ni

pour le calcul de la valeur du timbre intempéries ou du timbre fidélité, lorsque ces modifications ne sont disponibles qu'au moment où la carte intempéries ou la carte fidélité se rapportant au trimestre concerné par la modification a déjà été émise par l'organisme de perception visé à l'article 6 et remise par l'employeur ou par l'agence d'intérim à l'ouvrier.

§ 2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6. A cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10. L'organisme de perception visé à l'article 6 est chargé de la confection des cartes munies de timbres pour lesquels les cotisations ont été versées et représentant, conformément aux articles 2 et 3, 9 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres fidélité et 2 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres intempéries.

Art. 11. Pour chaque exercice, des cartes et des timbres de teinte d'impression différente sont émis. Les timbres et les cartes afférents à un exercice sont de la même teinte d'impression.

Il faut entendre par "exercice" : la période de 12 mois allant :

2° du 1er janvier au 31 décembre de la même année, en ce qui concerne les timbres intempéries.

CHAPITRE V.
Dispositions relatives à la remise des timbres par l'employeur

Art. 13. A la fin de l'exercice, l'employeur ou l'agence d'intérim reçoit de l'organisme de perception visé à l'article 6 les cartes dûment munies d'un timbre, conformément à l'article 10.

Art. 14. L'employeur ou l'agence d'intérim remet à l'ouvrier la carte munie d'un timbre, contre remise d'un récépissé de modèle prescrit, au plus tard :

2° le 29 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 2°, s'il s'agit de la carte intempéries.

Lorsque la remise ne peut se faire de la main à la main, l'employeur ou l'agence d'intérim doit faire parvenir la carte à l'ouvrier sous pli recommandé, au plus tard aux dates fixées ci-dessus. Le récépissé de la poste vaut dans ce cas décharge pour l'employeur.

Art. 15. A défaut d'avoir reçu sa carte dûment munie du timbre mérité aux dates mentionnées à l'article 14, l'ouvrier la réclame immédiatement à l'employeur ou à l'agence d'intérim et, s'il échet, dépose, dans le plus bref délai, plainte au service d'Inspection des lois sociales.

Si malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de sa carte munie du timbre mérité, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 16. Si la non-remise de la carte munie du timbre mérité est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17. Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

Art. 18. En cas de perte de sa carte, l'ouvrier peut demander à l'organisme de perception visé à l'article 6, un duplicata de la carte perdue s'il produit à l'appui de sa demande les attestations de service de l'employeur ou de l'agence d'intérim ayant délivré la carte munie du timbre à remplacer.

Aucune carte n'est remplacée si la valeur du timbre apposé ne dépasse pas 4,96 EUR.

La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de 3,72 EUR à charge du demandeur.

CHAPITRE VI.
Dispositions relatives à la valorisation des timbres

Art. 19. Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 8 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les cartes délivrées, soit par l'employeur ou l'agence d'intérim conformément à l'article 14, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" conformément aux articles 15 et 16.

Art. 20. Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 21. Le paiement de la contre-valeur des timbres se fait :

2° à partir du 30 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, aliéna 2, 2°, s'il s'agit des timbres intempéries.

Le paiement de la contre-valeur des timbres délivrés conformément à l'article 16 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 22. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et remplace la convention collective de travail du 25 mars 2004 relative à l'octroi des timbres fidélité et intempéries.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Indemnités de nourriture et logement

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail

CHAPITRE 16 *Logement et nourriture*

Attention : les frais de voyage, de séjour et de nourriture, encourus par l'employeur pour permettre le détachement, ne peuvent pas être pris en compte en vue de comparer si le salaire étranger satisfait au moins au salaire minimum belge.

Article 31.
Lorsque l'ouvrier est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journellement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenables.

Article 32.
L'employeur peut se soustraire à l'obligation prévue à l'article 31, moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture.

Le montant des indemnités valables à partir du 1er janvier 2007 s'élève à :

- Indemnité de logement : 10,87 EUR;
- Indemnité de nourriture : 22,11 EUR.

Ces montants sont adaptés chaque trimestre à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants des indemnités sont égaux aux montants de base, multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ

Pour l'application de l'alinéa 3, il faut entendre par :

- montants de base : les montants en vigueur au 1er janvier 2007;
- le nouvel indice : la moyenne des indices des prix à la consommation des deux premiers mois du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel l'adaptation a lieu;
- l'indice de départ : 104,88.

Toutefois, le montant de ces indemnités n'est modifié que lorsque l'incidence de la liaison à l'indice implique les changements suivants :

a) une augmentation ou diminution de 0,02 EUR pour l'indemnité de logement;
b) une augmentation ou diminution de 0,05 EUR pour l'indemnité de nourriture.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Article 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la CCT du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la Construction.

Indemnités pour usure de propres outils

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail

CHAPITRE 14- *Outils*

Article 29.
Le paiement de l'indemnité pour usure d'outils est subordonné à la possession de la totalité des outils indiqués dans la liste.

L'absence occasionnelle de certains outils non nécessaires à l'exécution du travail du jour ne peut être un motif de non-paiement de l'indemnité.

Les indemnités doivent être payées deux fois par an, soit respectivement au 15 avril et au 15 octobre (lorsque l'ouvrier cesse d'appartenir à l'entreprise, il faut lui payer la somme due en même temps que le décompte final de salaire).

Par heure de travail effectif, est due aux ouvriers suivants en possession des outils, (sauf pour 7° :) figurant respectivement sur les listes d'outils qui les concernent (listes reprises à l'article 3 de la décision du 27/6/1963 de la CP 124, AR 5/9/1963, MB 21/9/1963).

1° ouvriers marbriers et tailleurs de pierre	0,0400
2° ouvriers menuisiers, charpentiers et escaliéteurs, occupés dans les entreprises de menuiserie	0,0400
3° ouvriers plombiers-zingueurs en possession des outils, en bon état	0,0400
4° ouvriers plafonneurs	0,0350
5° ouvriers charpentiers et charpentiers-coffreurs occupés dans les entreprises de gros œuvre, en possession sur le chantier des outils	0,0400
6° ouvriers maçons en possession sur le chantier des outils	0,0350
7° ouvriers scieurs de pierre blanche, tailleurs de pierre blanche, sculpteurs du bâtiment et sculpteurs ornemanistes	0,0400
8° ouvriers carreleurs	0,0350

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Article 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la CCT du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la Construction.

Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail

CHAPITRE 17 *Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe*

Article 33.
Les frais liés à la sélection et à la surveillance médicale des conducteurs de véhicules à moteur, tel qu'instauré par l'arrêté royal du 23 mars 1998 (Moniteur belge du 30 avril 1998), sont pris en charge par l'employeur. Le coût administratif est remboursé par le travailleur s'il quitte volontairement l'entreprise ou est licencié pour motif grave dans l'année d'obtention du permis.

Article 34.

L'employeur prend à sa charge les frais liés à la carte personnelle pour l'utilisation du tachygraphe. Si l'ouvrier concerné quitte volontairement l'entreprise ou est licencié pour motif grave dans les 5 ans, il doit alors rembourser une partie de ces frais à l'employeur (proportionnellement au temps écoulé).

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Article 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la CCT du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la Construction.

Suppléments pour travaux spéciaux

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail

CHAPITRE 10 *Suppléments de salaire pour travaux spéciaux*

Article 22.
I. Travaux pour l'exécution desquels les ouvriers sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension, d'inquiétude, en dépit des mesures de sécurité prises

Sans préjudice des dispositions impératives du Règlement Général pour la Protection du Travail, du Codex sur le bien-être au travail et de la loi du 4 août 1996 sur le bien-

être et ses arrêtés d'exécution, qui imposent des obligations aux ouvriers, la responsabilité d'assurer la sécurité du travail incombe à l'employeur.
En cela il est aidé par le service de prévention et de protection au travail et, s'il y en a une, par la délégation syndicale.

Les suppléments de salaires prévus au présent article ne sont pas destinés à compenser le danger qu'il y aurait à effectuer les prestations en cause.

En effet, toutes précautions et mesures appropriées doivent toujours être prises pour que le travail puisse s'effectuer dans les conditions de sécurité et de protection suffisante.

Il n'en reste pas moins qu'en raison des caractéristiques propres à l'exécution de certaines tâches, il soit justifié d'y attacher un supplément de salaire parce que les ouvriers ont à compter avec des contraintes ou des émotions résultant de circonstances sortant de l'ordinaire.

En conséquence, ces suppléments de salaires sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les ouvriers sont occupés à des travaux tels qu'ils se trouvent détaillés ci-après. Les pourcentages indiqués doivent être calculés sur le salaire conventionnel et ne doivent être payés qu'aux seuls ouvriers travaillant aux diverses hauteurs citées et pour les heures consacrées à ces travaux.

- Réparation de couvertures en ardoises (naturelles ou artificielles) ou en tuiles sur des toitures normales situées à un niveau minimum de 20 mètres au-dessus du sol, quand il n'y a pas de corniche de base : 10%
- Peinture de charpentes métalliques et de pylônes à une hauteur de 15 mètres au minimum : 10%
- Travaux avec coffrage glissant continu à moins de 25 mètres de hauteur : 10%
- Travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètres de profondeur : 10%
- Travaux en galeries : travaux de percement jusqu'à l'achèvement des installations provisoires d'éclairage et de ventilation en assurant la sécurité conformément au règlement général pour la protection du travail : 10%
- Préposés aux machines enripant des roches lorsque le travail doit être exécuté dans des conditions difficiles (talus rocheux et conditions d'exécution dangereuses) : 10%
- Travail à la toupie : 15%
- Revêtements neufs de flèches de tours et dômes : 25%
- Construction et réparation de flèches de tours : 25%
- Travaux de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise : 25%
- Travaux dans l'enceinte ou aux bâtiments des raffineries de pétrole en activité (enceinte des raffineries de pétrole = lieu où il y a danger et où des précautions spéciales sont imposées en raison de ce danger) et travaux dans la zone chaude d'une centrale nucléaire : 25%

Etant donné que les installations des raffineries de pétrole et des centrales nucléaires sont différentes de région à région, il est convenu que les différentes possibilités d'interprétation susceptibles de surgir entre les organisations locales de travailleurs et

des employeurs devront être examinées en commun par celles-ci. Il est demandé de considérer ce supplément de 25% comme un maximum.

En aucun cas, le supplément ne pourra être inférieur à 15%..

A défaut d'un accord d'interprétation sur le plan local, la procédure de conciliation normale est instaurée à la demande de la partie la plus diligente.

- Travaux effectués par les "peigneurs de rochers" à partir de 15 mètres de vide : 25%
- Construction de cheminées d'usine : 40%
Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.
- Réparations en recherche effectuées aux revêtements de flèches de tours et dômes : 50%
- Renouvellement des couvertures de flèches de tours et dômes, lorsqu'il n'y a pas de corniche de base : 50%
- Réparations de cheminées d'usine : 50%
Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la réparation de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.
- Pose, enlèvement et entretien de coqs d'église : 100%
- Pose et réparations de couvertures sur châssis à molettes : 100%

- Construction de réfrigérants en béton monolithe : Travaux à hauteur de
25 à 40 mètres : 10%
40 à 60 mètres : 20%
60 à 80 mètres : 30%
80 mètres et plus : 40%
La hauteur est toujours calculée à partir du radier.

- Travaux de gros œuvre (immeubles-tours et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : Travaux à hauteur de
25 à 40 mètres : 10%
40 à 60 mètres : 20%
60 à 80 mètres : 30%
80 mètres et plus : 40%

- Le placement et l'enlèvement d'échafaudages :
au-dessus de 10 mètres de vide 10%
au-dessus de 15 mètres de vide : 20%

- Plafonnage : travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus : 10%
- Peintres : le travail aux corniches à l'aide de l'échelle à crochet dite "échelle à corniche", ladite corniche se trouvant à minimum 15 mètres du sol : 10%
- Plombiers-zingueurs : travaux aux corniches au-dessus du vide et à plus de 15 mètres de hauteur pour autant que les ouvriers se trouvent sur des échelles suspendues, des passerelles suspendues, des ponts suspendus ou des échafaudages suspendus : 10%

Les travaux exécutés dans les corniches sont exclus.

Les suppléments de salaires pour le placement et l'enlèvement d'échafaudages au-dessus de 15 mètres de vide et pour le travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus ne sont pas applicables aux travaux exécutés par des ouvriers couvreurs.

Article 23.
II. Travaux insalubres, incommodes ou pénibles

C'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que les suppléments de salaires indiqués ne sont dus que pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

A. Liste des travaux insalubres

- Travail au chalumeau à gaz ou à l'arc électrique sur métaux ayant été peint, galvanisés ou plombés : 10%
- Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation : 10%
- Travail au pistolet dans les travaux de plafonnage : 10%
- Nettoyage au jet de sable : 10%
- Travail effectué par les ouvriers affectés à l'épandage à la lance de produits hydrocarbonés (goudron ou bitume) sous forme liquide et sous pression ou qui sont en contact direct avec ces produits : 10%
- Travail à la disqueuse si le travail est fait de manière continue pendant au moins 1 heure d'affilée : 10%
- Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière : 12,5%
- Manipulation du ciment en vrac lorsqu'il n'y a pas d'installations spéciales et que l'ouvrier est sérieusement exposé aux poussières de ciment : 12,5%
- Travaux importants de décapage de plafonnage effectués par des ouvriers plafonneurs : 12,5%
- Imprégnation des bois par trempage avec des produits nocifs et/ou façonnage des bois ainsi traités : 15%

Ce supplément de salaire n'est pas applicable aux ouvriers-couvreurs.
- Réparation de chaudières (briques réfractaires) : 25%
- Travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels : 25%
- Travaux dans les tunnels en service : 25%
- Travaux pour l'exécution desquels l'ouvrier est sérieusement exposé au contact de matières organiques en décomposition, à l'influence du feu, de l'eau, des radiations radioactives, des marais, de la boue, des suies, des gaz, de matières corrosives, d'acides, des poussières dans les locaux fermés; travaux de désobstruction d'égouts dans les bâtiments : 25%
- Nettoyage et réparation d'anciennes fosses d'aisance; nettoyage et réparation de fours industriels dans le cas où se dégageraient des émanations nocives; travail au cement-gum à l'extérieur : 50%
- Goudronnage de fosses d'aisance; travail au cement-gum à l'intérieur : 100%

B. Liste des travaux incommodes ou pénibles

- Travaux des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture : 4%
- Travail des ouvriers calorifugeurs employant l'ouate de verre en vrac : 5%
- Maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique : 10%
- Maniement du marteau pneumatique perforateur ou brise béton d'au moins 15 kilos : 15%
- Travaux de pavage : 10%
- Soufflage des joints de pavage par air comprimé : 10%
- Travaux d'asphaltage des routes : pour les conducteurs de la finisseuse, les latteurs, les ratisseurs et les cylindreurs : 10%
- Travaux de stabilisation de sol à la chaux, y compris les chauffeurs occupés en permanence sur ce genre de chantiers : 25%

- Travail à la lance thermique :
  à l'air libre à : 25%
  à l'intérieur : 50%

- Travail dans l'air comprimé : Pression de
  0 à 1.250 g/cm² : 50%
  1.251 à 2.000 g/cm² : 100%
  2.001 à 2.500 g/cm² :200%
  2.501 à 3.000 g/cm² : 300%

-Les prestations réclamées des ouvriers sont les suivantes : Pression de
  0 à 1.250 g/cm^2 : 3 équipes de 8 heures
  1.251 à 2.000 g/cm^2 : 4 équipes de 6 heures
  2.001 à 2.500 g/cm^2 : 6 équipes de 4 heures
  2.501 à 3.000 g/cm^2 : 8 équipes de 3 heures

Article 24.
III. Cumul des suppléments de salaires pour travaux spéciaux

Dans certains cas les suppléments de salaires prévus aux Rubriques I et II peuvent être cumulés.

Toutefois, le cumul des suppléments n'est pas possible entre les travaux énumérés dans la même Rubrique. De plus, le cumul ne peut conduire à un supplément de salaire total supérieur à 50% du salaire normal.

Comme pour les articles 22 et 23, c'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que ces suppléments de salaire sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Article 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la CCT du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la Construction.

Travaux subissant l'influence des marées

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la Construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail

CHAPITRE 13 *Prestations en dehors des limites journalières normales*

Article 28.
Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115% du salaire.

Cette disposition ne peut toutefois pas entraîner la réduction de ce que l'employeur octroyait jusqu'ici en application de dispositions propres à l'entreprise.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Article 35. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la CCT du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission paritaire de la Construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la Construction.

Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi

Convention collective de travail du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.323)

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Art. 1er.
La présente CCT est applicable :
1° aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi;
2° aux employeurs qui occupent des ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Art. 2.
La présente CCT a pour objet la mise en oeuvre de nouveaux régimes de travail dans les entreprises visées à l'article 1er.

Elle est conclue en exécution des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

CHAPITRE 2. *Organisation et durée du travail*

Art. 3. Les articles 3 et 4 de la convention collective de travail du 22 juin 2006 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 3. § 1er. L'heure normale de début de la journée de travail peut être fixée entre 6 et 9 heures du matin au plus tard. L'heure de début peut être modifiée individuellement et de jour en jour, à la condition que la procédure de notification telle que fixée par le règlement de travail soit respectée.

§ 2. Quelle que soit l'heure de début des activités, l'ouvrier se voit garantir une journée complète de huit heures de travail.

Afin de garantir la journée complète de huit heures de travail, les ouvriers peuvent être affectés à d'autres tâches ou missions inhérentes à l'exploitation des centrales à béton que celles qu'ils effectuent habituellement. Dans ce cas, le salaire de leur fonction normale est garanti.

§ 3. Les prestations de travail sont réparties sur les cinq premiers jours de la semaine.

Art. 4. § 1er. En exécution des dispositions visées à l'article 2, la durée du travail par jour peut être fixée à 10 heures.

La règle fixée à l'alinéa 1er ne porte pas préjudice au temps de disponibilité tel que défini par l'arrêté royal portant exécution de l'article 19, alinéa 3, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971 dans les entreprises visées à l'article 1er de cette convention collective de travail.

Lorsqu'il est fait application de l'article 3, § 1er, l'intervalle de repos entre deux présentations est de minimum 11 heures.

§ 2. La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période d'un an débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ne peut excéder 40 heures.

Pour autant que les conditions fixées par l'article 4bis soient respectées, le respect de la durée hebdomadaire s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés et/ou par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Art. 4bis. § 1er. En règle, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 est réalisé par l'octroi de jours de repos. Ce repos compensatoire doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées.

Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 4, § 2 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos doit aussi être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 4, § 2.

§ 4. Au-delà d'un pot de 24 heures à récupérer sous forme de journées complètes, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 peut être réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 3, § 2 de cette convention. Dans ce cas, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures. La journée de travail ne peut pas être entrecoupée. Il est interdit d'avoir des soldes négatifs.

Art. 4ter. L'article 4bis ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures, déterminée par l'article 3 de la convention collective de travail du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.".
(modifié par la CCT du 8 octobre 2009 – 96.323)

Art. 4. L'article 7 de la convention collective de travail du 22 juin 2006 précitée est complété par la dispositions suivante :

§ 5. Le régime de travail visé au paragraphe 4 de l'article 4bis peut être instauré dans les entreprises visées à l'article 1er moyennant l'accord de la délégation syndicale.

A défaut de délégation syndicale, ce régime peut être instauré moyennant l'accord des travailleurs. Cet accord est soumis par une organisation patronale à la commission paritaire pour approbation.

Les organisations signataires de cette convention collective de travail s'engagent expressément à ne pas négocier d'avantages supplémentaires lors de l'introduction de ce régime de travail.".(complété par la CCT du 8 octobre 2009 – 96.323)

Art. 5. Le supplément de salaire pour heures supplémentaires est dû lorsque le temps de travail dépasse soit 10 heures par jour soit 1 752 heures sur la période définie à l'article 4, § 2.

CHAPITRE 5. *Supplément de salaire*

Art. 10.
Un supplément de salaire égal à 10% du taux horaire barémique est accordé pour les prestations effectuées avant 7 heures le matin et après 19 heures le soir.

Un supplément de salaire égal à 25% est accordé pour les prestations effectuées après 22 heures le soir et avant 6 heures le matin. Ce supplément ne peut être cumulé avec le supplément de salaire visé à l'alinéa précédant.

CHAPITRE 6. *Indemnité de repas*

Art. 11.
Une indemnité de repas d'un montant de 5,5 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 9 heures par jour, non compris les temps de repos.

Une indemnité complémentaire de repas d'un montant de 2,75 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 11 heures par jour.

CHAPITRE 9 *Dispositions finales*

Art. 17.
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.

Convention collective de travail du 25 octobre 2001 (59.961)
(Conversion en euro des montants mentionnés dans les CCT's)

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE 2. *Conditions de travail*

Art. 3.
L'article 2 de la CT du 10 mai 1990 fixant des conditions de travail complémentaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité, un supplément de salaire indexé est octroyé. Au 1er octobre 2001, ce supplément de salaire est fixé à 0,466 EUR de l'heure.

CHAPITRE 6. *Entrée en vigueur*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002, à l'exception de la disposition du chapitre II, qui entre en vigueur dès le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Les dispositions de la présente convention ont une durée et des modalités de préavis identiques aux conventions collectives de travail qu'elles modifient.

Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage

Convention collective de travail du 13 février 1997 (44.850)

Article 1er.
La présente convention collective de travail, prise en exécution de l'article 3 de la convention collective de travail du 18 mars 1993 conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 janvier 1995 (Moniteur belge du 25 février 1995), appelée ci-après "convention collective", régit les conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, quelle que soit la nature des travaux effectués, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Les cas non visés par la présente convention collective de travail complémentaire tombent sous l'application de la convention collective.

Les jeunes ouvriers de moins de 15 ans ne peuvent être occupés à bord du matériel de dragage.

Article. 2. Le salaire des ouvriers est fixé comme suit

Types d'engins :

Suceuses-porteuses automotrices :

Fonctions	Catégories	
premier officier	qualifié du 2e échelon	+ 15%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 10%
officier en second, mécanicien en second	qualifié du 2e échelon	
pipeman	qualifié du 1er échelon	+ 5%
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Lors d'un travail dans un système d'équipes, les fonctions de capitaine ou de mécanicien en chef étant exercées par des travailleurs à statut d'ouvrier, lesdits travailleurs ont droit, durant cette période, au salaire horaire de premier officier + 10% (pour la fonction de capitaine) ou de mécanicien en second + 10% (pour la fonction de mécanicien en chef).

Cutters de 1500 cv et plus et dragues à godets de 600 litres et plus :

chef de drague	qualifié du 2e échelon	+ 10%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+10
chef de drage adjoint	qualifié du 2e échelon	
mécanicien en second	qualifié du 2e échelon	
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage ou chef de treuil arrière	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Cutters de moins de 1500 cv et dragues à godets de moins de 600 litres :

chef de drague	qualifié du 2e échelon	+ 5%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
chef de drage adjoint	qualifié du 1er échelon	+ 5%
mécanicien en second	qualifié du 1er échelon	+ 5%
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage ou chef de treuil arrière	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Chalands automoteurs et remorqueurs :

batelier, motoriste	qualifié du 2e échelon	
matelot	spécialisé	+ 5%

Suceuses-refouleuses de chalands :

1er chef de drague, 1er mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
chef de drage adjoint, 2e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 5%
matelot	spécialisé	+ 5%

Pontons-dragues à godets rétro de 2700 cv et plus :

premier grutier, mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
grutier en second	qualifié du 2e échelon	

Pontons-dragues à godets rétro de moins de 2700 cv :

premier grutier, mécanicien	qualifié du 2e échelon	
grutier en second	qualifié du 2e échelon	+ 5%

Flettes de personnel :

batelier	qualifié du 2e échelon	
motoriste	qualifié du 1er échelon	+ 5%

Ateliers flottants, flettes de sondage et grues flottantes :

batelier, motoriste	qualifié du 1er échelon	

Chalands remorqués :

timonier	qualifié du 1er échelon	
matelot	spécialisé	+ 5%

Stations intermédiaires :

mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
graisseur	spécialisé	+ 5%

Déverses :

chef de déverse	qualifié du 2e échelon	+ 5%
chef d'équipe de déverse	qualifié du 2e échelon	
chauffeur de Trax-bull de déverse	qualifié du 2e échelon	
ouvrier occupé à la déverse	spécialisé	+ 5%
motoriste	qualifié du 1er échelon	

Divers :

mécanicien-électricien	qualifié du 2e échelon	+ 10%
mécanicien-électronicien	qualifié du 2e échelon	
soudeur	qualifié du 2e échelon	
cuisinier	qualifié du 1er échelon	
sondeur, aide-cuisinier	spécialisé	+ 5%

L'énumération des fonctions susmentionnées par type de navire ne signifie pas nécessairement que chaque fonction énumérée est effectivement présente sur chaque engin. Il y a lieu d'apprécier les fonctions selon la nature et les conditions d'éxécution du travail.

Au moins 33% de l'ensemble des ouvriers qualifiés travaillant à bord sont "qualifié du deuxième échelon"; ils ont droit au salaire horaire fixé pour l'ouvrier qualifié du deuxième échelon par la convention collective.

Tous les ouvriers qualifiés repris au présent article peuvent avoir droit, selon l'appréciation du chef d'entreprise, à un salaire horaire supérieur à celui fixé par la convention collective pour les ouvriers qualifiés. La majoration est de 5% minimum.

Article 3 Règlement pour le passage à une fonction définitive.
Lors d'une occupation dans une fonction supérieure, un supplément de fonction, égal à la différence entre le salaire de la catégorie professionnelle et celui de la catégorie de fonction, sera payé immédiatement :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y
Supplément de fonction positif : Y - X =Z

Une augmentation définitive après deux ans d'exercice régulier de la fonction mettra fin au paiement dudit supplément de fonction, le salaire supérieur étant payé.

Lors d'une occupation définitive dans une fonction inférieure (pour des raisons de santé, sur demande de l'intéressé, en raison d'une sanction, de connaissance professionnelle réduite, ...), le salaire actuel est ramené au salaire de référence de la nouvelle fonction au moment de la décision; un supplément de fonction, égal à la différence entre l'ancien salaire horaire et le salaire horaire nouveau, sera payé :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y
Supplément de fonction positif : Y - X =Z

Le paiement de ce supplément de fonction aura lieu jusqu'à la fin de la deuxième année civile après l'année dans laquelle a eu lieu la décision de diminution de fonction définitive. Le supplément de fonction ne sera cependant pas indexé ("Z" reste inchangé!).

Article 4 Sans préjudice des dispositions de l'article 24 de la convention collective de travail :

Ouvriers chargés du détartrage et du ramonage des chaudières, du nettoyage des cartes, du nettoyage intérieur des tanks à mazout, des travaux de soudure à l'intérieur des tuyaux d'aspiration et de refoulement des dragues-suceuses et dans les corps de pompe fermés, des travaux de nettoyage des fonds de cales (bilges) : +25% pendant la durée de ce travail

Ouvriers chargés du soudage à électrodes inusables dans des pompes à sable qui sont encore complètement montées en place à bord : +50% pendant la durée de ce travail.

Article 5
Les ouvriers des suceuses, cutters, dragues et remorqueurs chargés de préchauffer les machines (à vapeur, diesel, turbines ou électro-diesel), d'activer et de couvrir les feux reçoivent une indemnité égale au salaire horaire de leur qualification multiplié par le nombre d'heures consacrées à ce travail.

Article 6

Le personnel mis au travail sur des matériels en chômage ou en révision conserve le salaire de sa catégorie.

La répartition de la durée du travail est fixée et échelonnée sur les cinq premiers jours de la semaine, à l'exception des travaux de dragage qui sont sujets à l'influence des marées.

Cependant, pour les travaux de dragage organisés en équipe, il est permis de travailler le samedi jusqu'à six heures et, dans ce cas, le salaire initial hebdomadaire doit être garanti.

Article 7
a) Les ouvriers chargés de la garde à bord reçoivent une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier spécialisé, majoré de 15% sauf si la garde s'effectue dans une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier non qualifié fixé par la convention collective.

Si, pendant les heures de garde, on emploie pour le gardiennage un ouvrier spécialisé ou qualifié du premier ou deuxième échelon qui est chargé d'effectuer certains travaux à bord pendant sa garde, les heures consacrées par cet ouvrier à ces travaux sont rémunérées au salaire horaire de sa qualification.

b) Dans les cas exceptionnels où une garde de jour et de nuit à bord doit être assurée, en d'autres termes, si le personnel ne travaille pas par suite d'intempéries ou d'arrêt momentané des travaux, les ouvriers chargés de cette garde reçoivent une indemnité égale au salaire de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 8
Le logement à bord de bateaux en activité n'est toléré que sur les suceuses-porteuses automotrices qui garantissent aux ouvriers des conditions de séjour normales. Il en résulte que les conditions de rémunération fixées par ailleurs sont intégralement applicables, sans majorations spéciales.

Article 11
Le travail pendant un jour férié légal : double salaire + un jour de congé compensatoire qui est payé au salaire normal.

Article 12
La présente convention collective de travail complémentaire est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets à partir du 1er janvier 1997.

Apprentissage industriel

Convention collective de travail du 24 juin 2005 (76.253) modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.051)

TITRE 1er. *Dispositions générales*

CHAPITRE 1er. *Champ d'application, références et définitions*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Article. 2. § 1er. La présente convention a pour objet d'organiser et de réglementer les régimes suivants de promotion de la formation et de l'emploi :

- le régime de l'apprentissage;

TITRE 2 *Formation et emploi des jeunes*

CHAPITRE 1er. *L'apprentissage construction*

Article. 9. Deux régimes spécifiques d'apprentissage industriels sont organisés dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés.

Le régime de l'apprentissage des jeunes (RAJ) s'adresse aux jeunes qui sont soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Le régime de l'apprentissage construction (RAC) s'adresse aux jeunes qui répondent aux conditions fixées à l'article 27 de la présente convention.

Article 25
Durant la période d'apprentissage, le "Fonds de formation professionnelle de la construction" paye à l'apprenti des primes d'assiduité aux échéances suivantes :

- 125,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif
- 375,00 EUR après 24 mois d'apprentissage effectif.

Ces primes d'assiduité couvrent également certains frais exposés par l'apprenti durant la période d'apprentissage *(modifié par la CCT du 21 juin 2007 – 85.051).*

Article 31

Des primes d'assiduité dont le montant est fonction de la durée du contrat sont payées par le Fonds de formation professionnelle de la construction :

- durée de 6 mois : 1.500,00 EUR après 6 mois d'apprentissage effectif
- durée de 12 mois : 3.000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif
- durée de 18 mois : 3.000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif, et 2.250,00 EUR après 18 mois d'apprentissage effectif.

Ces primes d'assiduité couvrent également certains frais exposés par l'apprenti durant la période d'apprentissage (modifié par la CCT du 21 juin 2007 – 85.051).

TITRE V. *Dispositions finales*

Art. 92. § 1er. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2005 et prend fin le 31 août 2009.

§ 2. Elle maintient toutefois ses effets pendant la durée de validité des conventions conclues en application des dispositions du titre II pendant la période de validité déterminée au § 1er.
(modifié par la CCT du 21 juin 2007 – 85.051)

Heures supplémentaires et travail du samedi

AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 08/06/2008 portant des dispositions diverses (I), MB 16/06/2008)

Chapitre IV : *Mesures tendant à la diminution du chômage partiel*

Article 7
§ 1er. Dans les entreprises les limites à la durée du temps de travail fixée par l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail peuvent être dépassées à concurrence de 130 heures par année civile pendant la période d'été ou pendant une période d'intense activité à raison de maximum 1 heure par jour, rémunérée au salaire normal.

Au choix du travailleur avant la fin de la période de paie dans laquelle ces heures sont prestées, des jours de repos compensatoires peuvent être accordés ou un complément de salaire de 20% par heure complémentaire peut être accordé.

A défaut du choix visé dans l'alinéa précédent avant la fin de la période de paie, des jours de repos compensatoires sont octroyés.

L'octroi des jours de repos compensatoires se fait en concertation dans les 6 mois qui suivent la période pendant laquelle les limites ont été dépassées, à raison de 1 jour de repos par 8 heures de prestation complémentaire. Au cas où des jours de repos compensatoires sont accordés, les heures prestées en complément, sont payées au moment où le repos compensatoire est accordé, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Pour le dépassement des limites du temps de travail visé à l'alinéa 1er, l'employeur doit obtenir l'accord préalable de la majorité de la délégation syndicale. A défaut d'une délégation syndicale, le Président de la CP est informé.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction de travailler le samedi visée à l'article 4, 2°, de la loi du 06/04/1960 concernant l'exécution de travaux de construction et sans préjudice des autres dispositions prises en vertu d'une loi qui permettent de travailler le samedi, dans les entreprises visées à l'article 1er, il est permis au travailleur de travailler le samedi à concurrence de 64 heures par année civile.

Au choix du travailleur, avant la fin de la période de paie pendant laquelle ces heures ont été prestées le samedi, les jours de repos compensatoires peuvent être accordés. Un sursalaire de 50% est accordé par heure prestée le samedi, qu'il ait opté pour des jours de repos compensatoires ou non. Si le travailleur opte pour l'octroi de jours de repos compensatoires, ce sursalaire est payé au moment où les prestations sont effectuées et le salaire normal, en dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, au moment de

prendre le repos compensatoire. Le nombre d'heures prestées le samedi vient en déduction du nombre d'heures mentionnées au § 1er, alinéa 1er.

Les situations qui permettent de travailler le samedi sont :

1° les travaux qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment;
2° les travaux pour lesquels l'exécution simultanée d'activités de construction et d'autres activités au même endroit comporte un risque important pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs ou des tiers;
3° les travaux qui ne sont pas compatibles avec d'autres activités pour des raisons techniques.

Pour pouvoir travailler le samedi, l'accord de la majorité de la délégation syndicale est requis. A défaut de délégation syndicale, il est possible de travailler le samedi si l'employeur signe un protocole d'adhésion au régime avec au moins un ouvrier. Ce protocole doit être cosigné par les secrétaires syndicaux régionaux, s'ils sont présents dans la région, dont la signature est obtenue directement ou par le biais de l'organisation professionnelle locale. Les secrétaires syndicaux régionaux disposent d'un délai de 14 jours pour signer le protocole ou pour faire connaître leur refus.

En cas refus, une concertation au niveau local tente de parvenir à une conciliation. Après épuisement du recours à la concertation locale, la partie la plus diligente peut soumettre le différend au bureau de conciliation de la CP.

Le protocole d'adhésion à ce régime a une durée de validité de 1 an et est renouvelé de manière tacite sauf dénonciation.

Le travail du samedi se fait toujours sur base volontaire. La volonté du travailleur doit être établie dans un accord écrit au plus tard au moment du début des travaux, signé par le travailleur et l'employeur. Cet accord écrit est conservé sur le chantier.

Convention collective de travail du 29 septembre 2005 (77.062) Exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail

Art. 1.
La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.
La présente CCT a pour objet d'exécuter l'article 26bis, § 1er, alinéa 8 et l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Elle est prise en exécution de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant la procédure de négociation augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 3.
En exécution de l'article 26bis, § 1er, 8ème alinéa, la limite interne de 65 heures est portée à 130 heures pour autant que les heures supplémentaires soient fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1er, 3° (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 4.
Le nombre d'heures supplémentaires fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1er, 3° (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer en application de l'article 26bis, § 2bis de la même loi est porté à 130 heures maximum par année.

Sont également comprises, dans ce maximum de 130 heures par année que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer, les heures fondées sur l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983.

Art. 5.
§ 1er. En exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la période de récupération des dépassements de la durée du travail est portée à une année. La période annuelle de récupération est fixée du 1er avril au 31 mars.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la période annuelle de récupération est fixée du 1er juillet au 30 juin pour les entreprises dont l'activité consiste en l'exécution :

- de travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air;
- de travaux d'installations sanitaires.

Art. 6.
La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er octobre 2005.

Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810)

Organisation du temps de travail

CHAPITRE Ier. *Principes généraux*

Art. 1.
La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.
Cette CCT a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en coordonnant, actualisant et en modifiant les principales dispositions relatives à l'organisation du temps de travail convenues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Art. 3.
§ 1er. Cette CCT est notamment conclue en exécution des dispositions :

- de l'accord sectoriel du 19 mai 2005;
- de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;
- de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

§ 2. Cette CCT ne porte pas préjudice à la possibilité pour les entreprises visées à l'article 1er d'instaurer à leur niveau de nouveaux régimes de travail en application des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Cette CCT ne modifie pas les nouveaux régimes de travail établis sur la base des dispositions visées à l'alinéa 1er qui existent au niveau des entreprises visées à l'article 1er, à la date d'entrée en vigueur de cette CCT. Ces nouveaux régimes de travail peuvent être prolongés ou modifiés pendant la durée d'application de cette CCT.

Art. 5.
Les dispositions de cette convention s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er qui sont occupés dans un régime de travail à temps plein.

Art. 6.
Dans le respect des procédures applicables, l'employeur peut adapter le temps de production, la durée du travail et les horaires de travail appliqués dans l'entreprise en fonction des variations dans l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE 2. *Régime normal de travail 8 heures par jour*

Art. 8.

La durée hebdomadaire normale du travail est fixée à 40 heures et est répartie sur les cinq premiers jours de la semaine avec repos obligatoire le samedi et le dimanche.

CHAPITRE 3. *9 heures par jour - mise en œuvre de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213*

Art. 9.
Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983, la durée du travail peut être portée à 9 heures par jour.

CHAPITRE 4. *9 heures par jour - semaine de travail flexible*

Section 1ère. *Régime général*

Art. 12.
Cette convention ne porte pas préjudice au droit qu'ont les entreprises visées à l'article 1er d'opter pour une application du régime général de la semaine de travail flexible, tel qu'il est organisé par les dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Section 2. *Régime sectoriel*

Sous-section 1ère. *Principe*

Art. 13.
Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible a pour objectifs de réduire le nombre de journées de chômage temporaire et de limiter le recours aux heures supplémentaires, en aménageant les horaires de travail sur une base flexible.

Art. 14.
Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est une alternative au régime organisé par l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 15.
L'utilisation du régime sectoriel de la semaine de travail flexible entraîne renonciation, durant la période d'application, à l'application du régime général visé à l'article 12.

Sous-section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 16.
L'application du régime sectoriel de la semaine de travail flexible permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire de travail visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 5 heures.

Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'alinéa 1er est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'une heure par jour au maximum par rapport à la durée journalière de travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 17.
§ 1er. Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers concernés durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par le § 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 18.
Le repos compensatoire visé à l'article 17 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire conformément aux dispositions de cet article 17.

Art. 19.
La disposition de l'article 17, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Sous-section 3. *Conditions d'application du régime*

Art. 20.
Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

Art. 21.
L'adhésion du régime sectoriel de la semaine de travail flexible comporte l'engagement de l'employeur de respecter les procédures de contrôle de la compensation du crédit d'heures visé à l'article 16 et de l'octroi de l'avantage spécifique visé à l'article 24.

CHAPITRE 5. *10 heures par jour*

Section 1ère. *Principe*

Art. 29.
L'application du régime sectoriel des 10 heures par jour permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant ou en diminuant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 10 heures.

Section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 30.
§ 1er. Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'article 29 est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'un maximum de 2 heures en plus ou en moins par jour par rapport à la durée journalière du travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 31.
Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 de cette convention s'opère :

- par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'article 8;
- et/ou par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

Art. 32.
§ 1er. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 8 de la présente convention, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures.

§ 2. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'octroi de jours de repos, la compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 33.

Le repos compensatoire visé à l'article 32, § 2 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié conformément aux dispositions de cet article 32 du repos compensatoire.

Art. 34.
La disposition de l'article 32, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du
29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Section 3. *Conditions d'application*

Art. 35.
Le régime sectoriel des 10 heures par jour est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

CHAPITRE 6. *Dispositions communes aux régimes de travail flexibles*

Section 1ère. *Principes*

Art. 36.
Les ouvriers concernés par l'application d'un régime de travail visé au chapitre IV, section 2 ou chapitre V doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail pour un travail nettement défini.

Section 2. *Procédure d'adhésion*

Sous-section 1ère. *Modalités d'adhésion*

Art. 39.
L'adhésion s'opère pour une durée comportant au minimum une période d'application et au maximum deux périodes d'application. Par "période d'application du régime", on entend : la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Sous-section 2. *Procédure d'approbation*

Art. 44.
L'existence du comité restreint, institué au sein de la Commission paritaire de la construction par l'article 56 de la CCT du 11 mai 1995 relative à la promotion de l'emploi en 1995 et 1996, est prolongée pour la durée de validité de cette CCT. Ce comité se prononce sur les demandes d'approbation des actes et conventions d'adhésion aux régimes sectoriels.

Section 3. *Respect de la durée moyenne de travail*

Art. 48.

La durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures doit être respectée sur une période ininterrompue de 12 mois.

L'employeur détermine le début et la fin de cette période dans son acte d'application; à défaut, la période est fixée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Art. 49.
Les heures complémentaires du crédit hebdomadaire visé aux articles 16 ou 30 sont rémunérées au taux normal du salaire horaire de l'ouvrier concerné.

La rémunération de ces heures complémentaires est payée au moment de l'octroi des jours complets de repos visés aux articles 17 ou 32, § 2 et 3.

Art. 50.
Lorsque le repos compensatoire ne peut être octroyé avant la fin du contrat de travail, la rémunération des heures complémentaires doit être payée au plus tard au premier jour de paie qui suit la date à laquelle le contrat de travail a pris fin.

CHAPITRE 7. *Autres régimes de travail*

Art. 53.
La répartition de la durée hebdomadaire des prestations de travail visée à l'article 8 peut s'effectuer sur les six jours de la semaine de commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale dans les cas suivants :

- les travaux subissant l'influence des marées;
- les travaux qui, en raison de leur nature particulière, subissent des interruptions de durée variable;
- les travaux effectués par des équipes spécialisées chargées de procéder à l'entretien et à la réparation du matériel d'entreprise.

A défaut d'une délégation syndicale, la répartition visée à l'alinéa 1er s'effectue de commun accord entre l'employeur et l'ouvrier.

Art. 54.
Avec l'accord de l'ouvrier et moyennant l'autorisation de la Commission paritaire de la construction, il peut être dérogé au repos obligatoire du samedi pour l'ouvrier au service de la clientèle ce jour dans les entreprises de négoce de matériaux de construction.

La demande d'autorisation doit être introduite auprès du président de la Commission paritaire de la construction à l'intervention d'une organisation patronale signataire de cette CCT ou directement par l'entreprise intéressée, à l'aide d'un formulaire spécial.

L'ouvrier occupé le samedi a droit à un repos compensatoire d'une durée équivalente aux heures prestées le samedi octroyé un jour fixe dans le courant de la semaine suivante.

CHAPITRE 8. *Elargissement des limites de début et de fin de la journée de travail*

Art. 55.
§ 1er. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises visées à l'article 1er, sont fixées à 6 heures et à 19 heures.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises du négoce des matériaux de construction, sont fixées, pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre inclus, à 5 heures et 19 heures 30 pour les ouvriers préposés à la livraison des matériaux de construction. Ce régime ne peut cependant être appliqué que si l'employeur en a introduit la demande auprès de la Commission paritaire de la construction.

CHAPITRE 9. *Dispositions finales*

Art. 58.
La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité de promotion

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.527)

Octroi d'une indemnité de promotion à la construction

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Dans la présente convention collective de travail, on entend par :

- ouvriers : les ouvriers et les ouvrières;

- fonds de sécurité d'existence : le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction".

CHAPITRE II. Nature de l'avantage

Art. 2. Le fonds de sécurité d'existence octroie une indemnité de promotion à la construction qui correspond à une intervention dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire contracté par un ouvrier du secteur et concernant la résidence principale de ce dernier.

CHAPITRE III. Conditions d'octroi

Art. 3. § 1er. Pour ouvrir le droit à l'indemnité de promotion à la construction, les ouvriers visés à l'article 1er doivent remplir simultanément à la date de la demande, les conditions suivantes :

1° Etre dans une des trois situations suivantes :

a) être lié par un contrat de travail à une entreprise visée à l'article 1er; sont assimilées à la présente les hypothèses de suspension du contrat de travail telles que prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

b) être en situation de chômage complet à condition d'avoir été mis en chômage complet par une entreprise visée à l'article 1er;

c) être bénéficiaire d'une des interventions suivantes octroyées par le fonds de sécurité d'existence :

le pécule de vacances pour les ouvriers invalides, les mesures d'accompagnement ou un des régimes de prépension conventionnelle.

2° Avoir obtenu au minimum cinq cartes de légitimation "ayant droit" pour des prestations fournies au cours des dix années ou sept cartes de légitimation "ayant droit" pour des prestations fournies au cours des quinze années précédant la demande.

Ces cinq ou sept cartes de légitimation "ayant droit" doivent être relatives à des prestations fournies après 1970.

L'une de ces cinq ou sept cartes de légitimation "ayant droit" doit être celle qui est valable pendant l'exercice au cours duquel la première demande peut être introduite.

3° Avoir obtenu un prêt répondant aux conditions suivantes :

a) le prêt doit être consenti par un organisme financier, selon les conditions et modalités propres aux prêts hypothécaires;

b) un acte de prêt hypothécaire doit avoir été passé devant notaire après le 31 décembre 1970;

c) le prêt doit être d'un montant minimum de 2 478,94 EUR. Si l'ouvrier a contracté plusieurs emprunts, l'intervention du fonds de sécurité d'existence portera sur le montant total des emprunts qui, en application de l'article 7, a été limité à 69 000 EUR;

d) le prêt doit avoir pour finalité l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration, l'agrandissement ou la réparation de la résidence principale du demandeur et qui est située en Belgique ou dans la zone frontalière limitrophe de la Belgique.

§ 2. La preuve des conditions énoncées au § 1er se fait selon les modalités prévues à l'article 5.

Art. 4. Pour chaque année qui suit l'octroi de la première intervention, l'intéressé est tenu de faire la preuve de la condition fixée à l'article 3, § 1er et du fait que l'emprunt qu'il a contracté est toujours en vigueur.

La preuve de ces conditions est rapportée selon les modalités fixées à l'article 6.

CHAPITRE IV. Procédure

Art. 5. La première demande d'octroi de l'indemnité de promotion visée à l'article 3, § 1er peut être introduite auprès du fonds de sécurité d'existence au plus tôt un an après la passation de l'acte notarié dont il est question à l'article 3, § 1er, 3°, b).

Si l'ouvrier a contracté plusieurs emprunts, chacun de ceux-ci doit faire l'objet d'une demande d'octroi spécifique. Cette demande est introduite à l'aide d'un formulaire spécial, intitulé "dossier original", qui est envoyé sur demande à l'intéressé.

Toute demande doit être accompagnée des documents justificatifs requis pour faire la preuve des conditions énoncées à l'article 3, § 1er.

Art. 6. En ce qui concerne l'intervention visée à l'article 4, le fonds de sécurité d'existence adresse chaque année dans le mois suivant la date anniversaire de la passation de l'acte notarié prévu à l'article 5 un formulaire de renouvellement aux titulaires de l'indemnité de promotion.

Si ce n'est pas le cas, l'ayant droit est tenu de prendre contact avec le fonds de sécurité d'existence.

Ce formulaire doit être renvoyé dûment complété et accompagné des documents justificatifs requis.

CHAPITRE V.
Mode de calcul et de liquidation de l'indemnité de promotion à la construction

Art. 7. § 1er. L'indemnité de promotion est payée annuellement et correspond à 1 p.c. du montant du capital annuel restant à rembourser, avec un maximum de 383 EUR et un minimum de 12,39 EUR.

Le capital annuel restant à rembourser est obtenu sur base d'un tableau théorique de remboursement, en divisant le montant total du capital emprunté (limité à 69 000 EUR) par la durée contractuelle du prêt.

§ 2. L'octroi de l'indemnité de promotion prend fin lorsque le montant de cette indemnité est inférieur à 12,39 EUR.

Art. 8. L'indemnité de promotion est liquidée à charge du fonds de sécurité d'existence, par les organisations syndicales signataires aux bénéficiaires qui s'adressent à elles. Les autres bénéficiaires reçoivent directement l'indemnité de promotion du fonds de sécurité d'existence.

Art. 9. A partir du moment où ils répondent aux conditions fixées par l'article 3, les ouvriers âgés de 25 ans maximum au moment de la signature de l'acte notarié peuvent obtenir le bénéfice de l'indemnité de promotion avec un effet rétroactif de 2 ans maximum, limité par l'année d'obtention du prêt hypothécaire.

CHAPITRE VI. Dispositions générales

Art. 10. § 1er. En application de l'article 8 des statuts du fonds de sécurité d'existence, le conseil d'administration de ce dernier fixe les conditions et les modalités de liquidation de l'indemnité de promotion.

§ 2. Il peut en outre déléguer la gestion journalière et administrative découlant du présent régime, au "Fonds social et économique pour la construction".

Art. 11. Le contrôle et l'organisation administrative, comptable et financière des opérations qui se rapportent à l'octroi de l'indemnité de promotion sont confiés à l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence, association sans but lucratif, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 10 décembre 1987.

CHAPITRE VII. Financement

Art. 12. L'indemnité de promotion est financée par la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence (convention collective de travail du 3 juin 2004 fixant la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence).

CHAPITRE VIII. Durée de validité

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la convention collective de travail du 14 novembre 1996 instaurant une indemnité de promotion à la construction. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais de déplacements

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058) modifiée par la convention collective de travail du 25 octobre 2007 (85.898)

Conditions de travai

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE 7. *Fixation des salaires*

Article. 17.
Sans préjudice des dispositions de l'article 30, lorsque l'employeur exige de l'ouvrier qu'il se rende de l'atelier ou du chantier à un autre lieu de travail, le premier nommé supporte les frais de déplacement.

Le supplément de temps requis pour ces déplacements est rémunéré comme temps de travail effectif.

L'alinéa précédent n'est toutefois pas d'application pour le premier déplacement du siège d'exploitation vers le chantier (ou le dernier déplacement du chantier vers le siège d'exploitation) si ce déplacement est précédé (suivi) du chargement (déchargement), dans une camionnette au siège d'exploitation, du matériel et/ou matériaux nécessaires à l'exécution du travail, pour autant que cette opération ne dure pas plus de 5 minutes.

CHAPITRE 15.*Intervention dans les frais de déplacement*

Article 30
§ 1er. Les travailleurs doivent effectuer le déplacement entre leur domicile et le siège social ou le lieu de travail par leurs propres moyens sauf si l'employeur met un véhicule à disposition pour ces déplacements.

§ 2. L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais supportés par l'ouvrier. Cette intervention prend la forme d'un remboursement des frais de déplacements, calculé sur la base des tarifs des chemins de fer, lorsque l'ouvrier se déplace par ses propres moyens. Elle est complétée par une indemnité de mobilité, dont l'ouvrier bénéficie également lorsqu'il se déplace avec un véhicule mis à disposition par l'employeur.

Lorsque l'employeur met un véhicule à disposition pour les déplacements, les travailleurs bénéficient du remboursement des frais de déplacement tel que prévu ci-après pour leur déplacement éventuel entre leur domicile et l'endroit de prise en charge, ainsi que de l'indemnité de mobilité pour la totalité du trajet. L'endroit de prise en charge est l'endroit convenu au niveau de l'entreprise à partir duquel et jusqu'où l'ouvrier peut utiliser le véhicule mis à disposition par l'employeur.

§ 3. Le montant des interventions de l'employeur est calculé sur la base du nombre réel de kilomètres parcourus. Le mode et les modalités du calcul de la distance réellement parcourue sont fixés en concertation au niveau de l'entreprise. En cas de déplacements en train, la distance réellement parcourue sera toujours égale au nombre de kilomètres mentionné sur la carte train.

Si le mode de calcul n'est pas fixé au niveau de l'entreprise ou en cas de contestation, le nombre de kilomètres à indemniser est alors déterminé à l'aide d'un calculateur d'itinéraires tel que Mappy, disponible sur Internet (http://www.moppy.con).

L'employeur est toutefois dispensé d'intervenir dans les frais de déplacement si la distance totale réellement parcourue par jour est inférieure à 10 km.

§ 4. Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème A. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance en kilomètres mentionnée sur la carte train.

Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème B. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance totale réellement parcourue par jour.

A chaque modification des tarifs des chemins de fer, le montant du remboursement des frais de déplacement mentionné dans les barèmes A et B est adapté. Les nouveaux barèmes feront à chaque fois l'objet d'un document qui, après accord des parties signataires de la présente convention, est déposé au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Dans le cas où l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport (train, autobus, véhicule personnel, etc.) pour son déplacement, l'entièreté du déplacement est indemnisée dès que la distance totale réellement parcourue par jour atteint 10 km.

Si toutes les indications nécessaires au calcul de la somme correspondante ne peuvent être trouvées dans les barèmes, il est alors fait usage, pour les distances inférieures à 10 km qui manquent, d'un taux uniforme de valorisation égal à 0,25 EUR par kilomètre réellement parcouru.

§ 5. Dès que la distance minimum déterminée au § 3, dernier alinéa est atteinte, l'indemnité de mobilité est due pour tous les kilomètres réellement parcourus.

Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant journalier de l'indemnité de mobilité est égal à 0,0744 EUR multiplié par le nombre de kilomètres mentionné sur la carte-train.

Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant de l'indemnité de mobilité varie en fonction de la distance totale réellement parcourue par jour, conformément au tableau ci-après. Le montant journalier de l'indemnité de mobilité est obtenu en multipliant le montant de base par le nombre total de kilomètres réellement parcourus.

Distance totale réellement parcourue par jour	Indemnité de mobilité par km aller et retour
-	-
0 à 59 km	0,0441 EUR
60 à 77 km	0,0481 EUR
78 à 103 km	0,0498 EUR
104 à 129 km	0,0515 EUR
130 à 155 km	0,0550 EUR
156 à 207 km	0,0583 EUR
208 à 259 km	0,0601 EUR
260 km et plus	0,0618 EUR

L'ouvrier qui conduit du personnel jusqu'au et du lieu de travail, en dehors des heures de travail, avec un véhicule mis à disposition par l'employeur, a droit, eu égard aux distances à parcourir et aux frais particuliers exposés pour compte de l'employeur, à une indemnité corrigée de mobilité à titre de compensation forfaitaire. Celle-ci est égale à 0,1076 EUR par kilomètre réellement parcouru dès le premier kilomètre. Les défraiements de frais existants, au moins équivalents, restent d'application.

Si, par déplacement, le temps de parcours dépasse 2 heures, il doit y avoir deux chauffeurs.

§ 6. L'intervention patronale est scindée pour sa comptabilisation en deux parties. La première concerne le déplacement normal courant entre le domicile et le siège social ou l'endroit de prise en charge. La deuxième concerne le déplacement excédentaire jusqu'au chantier.

§ 7. Le paiement de l'indemnité de mobilité a lieu en même temps que le remboursement des frais de déplacement, celui-ci étant ainsi complété.

§ 8. Il est recommandé aux entreprises d'établir un plan de mobilité en concertation avec la délégation syndicale et les travailleurs.

L'employeur établira les principes pour le transport des ouvriers vers les chantiers, en tenant compte des éléments suivants: l'emplacement du chantier, le lieu de résidence des ouvriers et les compétences nécessaires sur le chantier
(modifié par la CCT du 25 octobre 2007 85.898)

CHAPITRE 18. *Durée de validité*

Article. 35.
La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la convention collective de travail du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Annexe

Barème A : Ouvriers qui se déplacent par chemin de fer (valable à partir du 01/02/2007)

Distance en km	Déplacement quotidien Carte train hebdomadaire	Indemnité de mobilité Montant journalier
5	10,10	0,3720
6	10,80	0,4464
7	11,40	0,5208
8	12,10	0,5952
9	12,70	0,6696
10	13,40	0,7440
11	14,00	0,8184
12	14,70	0,8928
13	15,30	0,9672
14	15,90	1,0416
15	16,60	1,1160
16	17,20	1,1904
17	17,90	1,2648
18	18,50	1,3392
19	19,20	1,4136
20	19,80	1,4880
21	20,50	1,5624
22	21,10	1,6368
23	21,80	1,7112
24	22,40	1,7856
25	23,10	1,8600
26	23,70	1,9344
27	24,40	2,0088
28	25,00	2,0832
29	25,50	2,1576
30	26,50	2,2320
31	27,50	2,3064
32	27,50	2,3808
33	27,50	2,4552
34	29,00	2,5296
35	29,00	2,6040
36	29,00	2,6784
37	30,50	2,7528
38	30,50	2,8272
39	30,50	2,9016
40	32,00	2,9760
41	32,00	3,0504
42	32,00	3,1248
43	33,50	3,1992
44	33,50	3,2736

45	33,50	3,3480
46	35,50	3,4224
47	35,50	3,4968
48	35,50	3,5712
49	37,00	3,6456
50	37,00	3,7200
51	37,00	3,7944
52	38,00	3,8688
53	38,00	3,9432
54	38,00	4,0176
55	39,00	4,0920
56	39,00	4,1664
57	39,00	4,2408
58	40,50	4,3152
59	40,50	4,3896
60	40,50	4,4640
61	42,00	4,5384
62	42,00	4,6128
63	42,00	4,6872
64	42,00	4,7616
65	42,00	4,8360
66	43,50	4,9104
67	43,50	4,9848
68	43,50	5,0592
69	43,50	5,1336
70	43,50	5,2080
71	45,50	5,2824
72	45,50	5,3568
73	45,50	5,4312
74	45,50	5,5056
75	45,50	5,5800
76	47,50	5,6544
77	47,50	5,7288
78	47,50	5,8032
79	47,50	5,8776
80	47,50	5,9520
81	49,50	6,0264
82	49,50	6,1008
83	49,50	6,1752
84	49,50	6,2496
85	49,50	6,3240
86	51,00	6,3984
87	51,00	6,4728
88	51,00	6,5472
89	51,00	6,6216
90	51,00	6,6960
91	53,00	6,7704

92	53,00	6,8448
93	53,00	6,9192
94	53,00	6,9936
95	53,00	7,0680
96	55,00	7,1424
97	55,00	7,2168
98	55,00	7,2912
99	55,00	7,3656
100	55,00	7,4400
101	57,00	7,5144
102	57,00	7,5888
103	57,00	7,6632
104	57,00	7,7376
105	57,00	7,8120
106	59,00	7,8864
107	59,00	7,9608
108	59,00	8,0352
109	59,00	8,1096
110	59,00	8,1840
111	61,00	8,2584
112	61,00	8,3328
113	61,00	8,4072
114	61,00	8,4816
115	61,00	8,5560
116	63,00	8,6304
117	63,00	8,7048
118	63,00	8,7792
119	63,00	8,8536
120	63,00	8,9280
121	64,00	9,0024
122	64,00	9,0768
123	64,00	9,1512
124	64,00	9,2256
125	64,00	9,3000
126	66,00	9,3744
127	66,00	9,4488
128	66,00	9,5232
129	66,00	9,5976
130	66,00	9,6720
131	68,00	9,7464
132	68,00	9,8208
133	68,00	9,8952
134	68,00	9,9696
135	68,00	10,0440
136	70,00	10,1184
137	70,00	10,1928
138	70,00	10,2672

139	70,00	10,3416
140	70,00	10,4160
141	72,00	10,4904
142	72,00	10,5648
143	72,00	10,6392
144	72,00	10,7136
145	72,00	10,7880
146	75,00	10,8624
147	75,00	10,9368
148	75,00	11,0112
149	75,00	11,0856
150	75,00	11,1600

Barème B : Ouvriers qui se déplacent par tous autres moyens (valable à partir du 01/10/2007)

Distance en km Distance totale réelle par jour	Déplacement quotidien Montant par semaine	Indemnité de mobilité Montant par jour	
		Passager	Chauffeur
1			0,1076
2			0,2152
3			0,3228
4			0,4304
5			0,5380
6			0,6456
7			0,7532
8			0,8608
9			0,9684
10	10,10	0,4410	1,0760
11	10,45	0,4851	1,1836
12	10,80	0,5292	1,2912
13	11,10	0,5733	1,3988
14	11,40	0,6174	1,5064
15	11,75	0,6615	1,6140
16	12,10	0,7056	1,7216
17	12,75	0,7497	1,8292
18	13,40	0,7938	1,9368
19	13,70	0,8379	2,0444
20	14,00	0,8820	2,1520
21	14,35	0,9261	2,2596
22	14,70	0,9702	2,3672
23	15,00	1,0143	2,4748
24	15,30	1,0584	2,5824
25	15,60	1,1025	2,6900
26	15,90	1,1466	2,7976
27	16,25	1,1907	2,9052
28	16,60	1,2348	3,0128
29	16,90	1,2789	3,1204
30	17,20	1,3230	3,2280
31	17,55	1,3671	3,3356
32	17,90	1,4112	3,4432
33	18,20	1,4553	3,5508
34	18,50	1,4994	3,6584
35	19,15	1,5435	3,7660
36	19,80	1,5876	3,8736
37	19,80	1,6317	3,9812
38	19,80	1,6758	4,0888
39	20,15	1,7199	4,1964

40	20,50	1,7640	4,3040
41	20,80	1,8081	4,4116
42	21,10	1,8522	4,5192
43	21,75	1,8963	4,6268
44	22,40	1,9404	4,7344
45	22,75	1,9845	4,8420
46	23,10	2,0286	4,9496
47	23,40	2,0727	5,0572
48	23,70	2,1168	5,1648
49	24,05	2,1609	5,2724
50	24,40	2,2050	5,3800
51	24,70	2,2491	5,4876
52	25,00	2,2932	5,5952
53	25,25	2,3373	5,7028
54	25,50	2,3814	5,8104
55	26,00	2,4255	5,9180
56	26,50	2,4696	6,0256
57	27,00	2,5137	6,1332
58	27,50	2,5578	6,2408
59	27,50	2,6019	6,3484
60	27,50	2,8860	6,4560
61	28,25	2,9341	6,5636
62	29,00	2,9822	6,6712
63	29,00	3,0303	6,7788
64	29,00	3,0784	6,8864
65	29,00	3,1265	6,9940
66	29,00	3,1746	7,1016
67	29,00	3,2227	7,2092
68	29,00	3,2708	7,3168
69	29,75	3,3189	7,4244
70	30,50	3,3670	7,5320
71	30,50	3,4151	7,6396
72	30,50	3,4632	7,7472
73	31,25	3,5113	7,8548
74	32,00	3,5594	7,9624
75	32,00	3,6075	8,0700
76	32,00	3,6556	8,1776
77	32,75	3,7037	8,2852
78	33,50	3,8844	8,3928
79	33,50	3,9342	8,5004
80	33,50	3,9840	8,6080
81	34,50	4,0338	8,7156
82	35,50	4,0836	8,8232
83	35,50	4,1334	8,9308
84	35,50	4,1832	9,0384
85	35,50	4,2330	9,1460
86	35,50	4,2828	9,2536

87	36,25	4,3326	9,3612
88	37,00	4,3824	9,4688
89	37,00	4,4322	9,5764
90	37,00	4,4820	9,6840
91	37,00	4,5318	9,7916
92	37,00	4,5816	9,8992
93	37,50	4,6314	10,0068
94	38,00	4,6812	10,1144
95	38,00	4,7310	10,2220
96	38,00	4,7808	10,3296
97	38,50	4,8306	10,4372
98	39,00	4,8804	10,5448
99	39,00	4,9302	10,6524
100	39,00	4,9800	10,7600
101	39,00	5,0298	10,8676
102	39,00	5,0796	10,9752
103	39,75	5,1294	11,0828
104	40,50	5,3560	11,1904
105	41,25	5,4075	11,2980
106	42,00	5,4590	11,4056
107	42,00	5,5105	11,5132
108	42,00	5,5620	11,6208
109	42,00	5,6135	11,7284
110	42,00	5,6650	11,8360
111	42,00	5,7165	11,9436
112	42,00	5,7680	12,0512
113	42,75	5,8195	12,1588
114	43,50	5,8710	12,2664
115	43,50	5,9225	12,3740
116	43,50	5,9740	12,4816
117	43,50	6,0255	12,5892
118	43,50	6,0770	12,6968
119	43,50	6,1285	12,8044
120	43,50	6,1800	12,9120
121	44,50	6,2315	13,0196
122	45,50	6,2830	13,1272
123	45,50	6,3345	13,2348
124	45,50	6,3860	13,3424
125	45,50	6,4375	13,4500
126	45,50	6,4890	13,5576
127	45,50	6,5405	13,6652
128	45,50	6,5920	13,7728
129	46,50	6,6435	13,8804
130	47,50	7,1500	13,9880
131	48,50	7,2050	14,0956
132	49,50	7,2600	14,2032
133	49,50	7,3150	14,3108

134	49,50	7,3700	14,4184
135	49,50	7,4250	14,5260
136	49,50	7,4800	14,6336
137	49,50	7,5350	14,7412
138	49,50	7,5900	14,8488
139	50,25	7,6450	14,9564
140	51,00	7,7000	15,0640
141	51,00	7,7550	15,1716
142	51,00	7,8100	15,2792
143	51,00	7,8650	15,3868
144	51,00	7,9200	15,4944
145	51,00	7,9750	15,6020
146	51,00	8,0300	15,7096
147	52,00	8,0850	15,8172
148	53,00	8,1400	15,9248
149	53,00	8,1950	16,0324
150	53,00	8,2500	16,1400
151	53,00	8,3050	16,2476
152	53,00	8,3600	16,3552
153	53,00	8,4150	16,4628
154	53,00	8,4700	16,5704
155	55,00	8,5250	16,6780
156	57,00	9,0948	16,7856
157	57,00	9,1531	16,8932
158	57,00	9,2114	17,0008
159	57,00	9,2697	17,1084
160	57,00	9,3280	17,2160
161	57,00	9,3863	17,3236
162	57,00	9,4446	17,4312
163	58,00	9,5029	17,5388
164	59,00	9,5612	17,6464
165	59,00	9,6195	17,7540
166	59,00	9,6778	17,8616
167	59,00	9,7361	17,9692
168	59,00	9,7944	18,0768
169	60,00	9,8527	18,1844
170	61,00	9,9110	18,2920
171	61,00	9,9693	18,3996
172	61,00	10,0276	18,5072
173	61,00	10,0859	18,6148
174	61,00	10,1442	18,7224
175	62,00	10,2025	18,8300
176	63,00	10,2608	18,9376
177	63,00	10,3191	19,0452
178	63,00	10,3774	19,1528
179	63,00	10,4357	19,2604
180	63,00	10,4940	19,3680

181	63,00	10,5523	19,4756
182	63,00	10,6106	19,5832
183	63,50	10,6689	19,6908
184	64,00	10,7272	19,7984
185	64,00	10,7855	19,9060
186	64,00	10,8438	20,0136
187	64,00	10,9021	20,1212
188	64,00	10,9604	20,2288
189	64,00	11,0187	20,3364
190	64,00	11,0770	20,4440
191	65,00	11,1353	20,5516
192	66,00	11,1936	20,6592
193	66,00	11,2519	20,7668
194	66,00	11,3102	20,8744
195	66,00	11,3685	20,9820
196	66,00	11,4268	21,0896
197	66,00	11,4851	21,1972
198	66,00	11,5434	21,3048
199	67,00	11,6017	21,4124
200	68,00	11,6600	21,5200
201	68,00	11,7183	21,6276
202	68,00	11,7766	21,7352
203	68,00	11,8349	21,8428
204	68,00	11,8932	21,9504
205	68,00	11,9515	22,0580
206	68,00	12,0098	22,1656
207	69,00	12,0681	22,2732
208	70,00	12,5008	22,3808
209	71,00	12,5609	22,4884
210	72,00	12,6210	22,5960
211	72,00	12,6811	22,7036
212	72,00	12,7412	22,8112
213	72,00	12,8013	22,9188
214	72,00	12,8614	23,0264
215	72,00	12,9215	23,1340
216	72,00	12,9816	23,2416
217	73,50	13,0417	23,3492
218	75,00	13,1018	23,4568
219	75,00	13,1619	23,5644
220	75,00	13,2220	23,6720
221	75,00	13,2821	23,7796
222	75,00	13,3422	23,8872
223	75,50	13,4023	23,9948
224	76,00	13,4624	24,1024
225	76,00	13,5225	24,2100
226	76,00	13,5826	24,3176
227	76,00	13,6427	24,4252

228	76,00	13,7028	24,5328
229	76,00	13,7629	24,6404
230	76,00	13,8230	24,7480
231	77,00	13,8831	24,8556
232	78,00	13,9432	24,9632
233	78,00	14,0033	25,0708
234	78,00	14,0634	25,1784
235	78,00	14,1235	25,2860
236	78,00	14,1836	25,3936
237	78,00	14,2437	25,5012
238	78,00	14,3038	25,6088
239	79,00	14,3639	25,7164
240	80,00	14,4240	25,8240
241	80,00	14,4841	25,9316
242	80,00	14,5442	26,0392
243	80,00	14,6043	26,1468
244	80,00	14,6644	26,2544
245	80,50	14,7245	26,3620
246	81,00	14,7846	26,4696
247	81,00	14,8447	26,5772
248	81,00	14,9048	26,6848
249	81,00	14,9649	26,7924
250	81,00	15,0250	26,9000
251	81,00	15,0851	27,0076
252	81,00	15,1452	27,1152
253	82,00	15,2053	27,2228
254	83,00	15,2654	27,3304
255	83,00	15,3255	27,4380
256	83,00	15,3856	27,5456
257	83,00	15,4457	27,6532
258	83,00	15,5058	27,7608
259	84,00	15,5659	27,8684
260	85,00	16,0680	27,9760
261	86,00	16,1298	28,0836
262	87,00	16,1916	28,1912
263	87,00	16,2534	28,2988
264	87,00	16,3152	28,4064
265	87,00	16,3770	28,5140
266	87,00	16,4388	28,6216
267	87,00	16,5006	28,7292
268	87,00	16,5624	28,8368
269	88,00	16,6242	28,9444
270	89,00	16,6860	29,0520
271	89,00	16,7478	29,1596
272	89,00	16,8096	29,2672
273	89,00	16,8714	29,3748
274	89,00	16,9332	29,4824

275	90,00	16,9950	29,5900
276	91,00	17,0568	29,6976
277	91,00	17,1186	29,8052
278	91,00	17,1804	29,9128
279	91,00	17,2422	30,0204
280	91,00	17,3040	30,1280
281	91,00	17,3658	30,2356
282	91,00	17,4276	30,3432
283	92,00	17,4894	30,4508
284	93,00	17,5512	30,5584
285	93,00	17,6130	30,6660
286	93,00	17,6748	30,7736
287	93,00	17,7366	30,8812
288	93,00	17,7984	30,9888
289	93,00	17,8602	31,0964
290	93,00	17,9220	31,2040
291	93,00	17,9838	31,3116
292	93,00	18,0456	31,4192
293	93,00	18,1074	31,5268
294	93,00	18,1692	31,6344
295	93,00	18,2310	31,7420
296	93,00	18,2928	31,8496
297	93,00	18,3546	31,9572
298	93,00	18,4164	32,0648
299	93,00	18,4782	32,1724
300	93,00	18,5400	32,2800
301	93,00	18,6018	32,3876
302	93,00	18,6636	32,4952
303	93,00	18,7254	32,6028
304	93,00	18,7872	32,7104
305	93,00	18,8490	32,8180
306	93,00	18,9108	32,9256
307	93,00	18,9726	33,0332
308	93,00	19,0344	33,1408
309	93,00	19,0962	33,2484
310	93,00	19,1580	33,3560
311	93,00	19,2198	33,4636
312	93,00	19,2816	33,5712
313	93,00	19,3434	33,6788
314	93,00	19,4052	33,7864
315	93,00	19,4670	33,8940
316	93,00	19,5288	34,0016
317	93,00	19,5906	34,1092
318	93,00	19,6524	34,2168
319	93,00	19,7142	34,3244
320	93,00	19,7760	34,4320
321	93,00	19,8378	34,5396

322	93,00	19,8996	34,6472
323	93,00	19,9614	34,7548
324	93,00	20,0232	34,8624
325	93,00	20,0850	34,9700
326	93,00	20,1468	35,0776
327	93,00	20,2086	35,1852
328	93,00	20,2704	35,2928
329	93,00	20,3322	35,4004
330	93,00	20,3940	35,5080
331	93,00	20,4558	35,6156
332	93,00	20,5176	35,7232
333	93,00	20,5794	35,8308
334	93,00	20,6412	35,9384
335	93,00	20,7030	36,0460
336	93,00	20,7648	36,1536
337	93,00	20,8266	36,2612
338	93,00	20,8884	36,3688
339	93,00	20,9502	36,4764
340	93,00	21,0120	36,5840
341	93,00	21,0738	36,6916
342	93,00	21,1356	36,7992
343	93,00	21,1974	36,9068
344	93,00	21,2592	37,0144
345	93,00	21,3210	37,1220
346	93,00	21,3828	37,2296
347	93,00	21,4446	37,3372
348	93,00	21,5064	37,4448
349	93,00	21,5682	37,5524
350	93,00	21,6300	37,6600

On peut demander les chiffres à partir du 01/02/2008 au président et/ou au secrétaire de la CP 124.

Convention collective de travail du 1er février 2001 (58.212) (apprentis industriels)

Conditions de travail des apprentis industriels

Article 1er. La présente convention collective de travail définit les conditions de travail des apprentis industriels (régime d'apprentissage des jeunes et régime d'apprentissage construction) en formation dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Moniteur belge du 31 août 1983).

Par "apprentis" on entend : les apprentis et les apprenties.

Art. 2. Les frais de déplacement des apprentis industriels sont remboursés par le patron selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent, conformément à l'article 31, § 2 de la convention collective de travail du 27 mai 1999 concernant les conditions de travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 janvier 2002 (Moniteur belge du 28 mai 2002), à l'exclusion des dispositions relatives à la prime de mobilité.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 1999.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Vêtements de travail

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.057)

Nettoyage et entretien des vêtements de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Article. 2. L'employeur se charge du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail. Toutefois, lorsqu'il ressort de l'analyse des risques que les vêtements de travail ne présentent aucun risque pour la santé du travailleur et son entourage direct, et si l'employeur ne s'occupe pas du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail, l'ouvrier peut lui-même assurer l'entretien et le nettoyage de ses vêtements de travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur verse à l'ouvrier une indemnité de 0,30 EUR par jour de travail presté ou entamé.

Article. 3. Un groupe de travail paritaire instauré au sein du Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction (CNAC) établira des "check-lists" pour une analyse des risques pour le 31 décembre 2007.

Article. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.058)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Article. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE XI. *Vêtements de protection*

Article. 25. Les employeurs sont tenus de fournir des vêtements de protection contre la pluie et le froid aux ouvriers soumis à de semblables intempéries. Les vêtements doivent offrir la protection telle que déterminée dans le RGPT, le Codex sur le bien-être au travail et la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE XVIII. *Durée de validité*

Article. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la convention collective de travail du 2 juin 2005 relative aux conditions de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Indemnité complémentaire prépension

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.042)

Octroi à certains ouvriers âgés d'une indemnité complémentaire (prépension) à charge du Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Dans la présente convention collective de travail, on entend par :

- "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières;
- "fonds de sécurité d'existence" : le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction".

CHAPITRE II. *La prépension conventionnelle à partir de l'âge de 58 ans*

Art. 2. Le fonds de sécurité d'existence octroie une indemnité complémentaire mensuelle aux ouvriers licenciés entre l'âge de 58 et 65 ans, sauf pour motif grave, par un employeur visé à l'article 1er.

Art. 3. Pour avoir droit à l'indemnité complémentaire, les ouvriers visés à l'article 2 doivent remplir les conditions suivantes :

1° avoir atteint l'âge de 58 ans au moment de la fin du contrat de travail;
2° avoir cessé toute activité professionnelle non autorisée par la réglementation applicable en la matière;
3° bénéficier d'allocations de chômage;
4° avoir passé au moins 10 ans de leur carrière professionnelle au service d'une ou de plusieurs entreprises visées à l'article 1er;
5° avoir obtenu au minimum 5 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 10 dernières années précédant leur mise en non activité ou 7 cartes au cours des 15 dernières années;
6° satisfaire aux critères figurant dans l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.
Par dérogation à l'alinéa précédent, 6°, l'ouvrier doit, lorsque sa prépension tombe sous l'application de l'arrêté royal du 3 mai 2007 réglant la prépension conventionnelle dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations, satisfaire aux critères fixés par cet arrêté royal pour le régime de prépension à partir de 58 ans pour des travailleurs qui peuvent justifier 35 ans de carrière professionnelle en tant que salarié.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3, 4° on entend par carrière professionnelle, les prestations et les périodes assimilées prises en considération pour l'octroi d'une carte de légitimation.

Art. 5. Le contrat de travail des ouvriers visés à l'article 2 doit prendre fin durant la période de validité de la présente convention collective de travail.

Le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de préavis des ouvriers licenciés, visés à l'article 2, peut cependant prendre fin en dehors de la durée de validité de la présente convention collective de travail, pour autant que ces ouvriers aient atteint l'âge minimum de 58 ans pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. *La prépension conventionnelle à partir de l'âge de 56 ans*

Art. 6. Ce chapitre détermine les conditions et modalités d'octroi du régime de la prépension conventionnelle aux ouvriers occupés au travail dans les entreprises visées à l'article 1er et qui sont âgés de 56 ans et plus au moment où ils sont licenciés par leur employeur, sauf dans le cas du licenciement pour motif grave, et qui disposent d'une attestation délivrée par un médecin de travail qui confirme leur incapacité à poursuivre leur activité professionnelle.

Le conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence détermine les cas dans lesquels la suspension de l'exécution du contrat de travail peut être assimilée à une occupation au travail, pour l'application de l'alinéa 1er.

Art. 7. Les ouvriers visés à l'article 6 bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle à charge du fonds de sécurité d'existence, pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions suivantes :

- avoir fourni à leur employeur une attestation du médecin du travail de l'entreprise confirmant leur incapacité à poursuivre leur activité professionnelle. Cette attestation doit avoir lieu avant toute autre étape dans la procédure;
- avoir atteint l'âge de 56 ans au moment de la fin du contrat de travail;
- pouvoir justifier, au moment de la fin du contrat de travail :
- d'au moins 33 années de carrière professionnelle en tant que travailleurs salariés;
- d'au moins 10 années de carrière professionnelle dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction;
- avoir obtenu au moins 5 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 10 dernières années précédant la fin du contrat de travail ou 7 cartes au cours des 15 dernières années; les cartes de légitimation par assimilation ne peuvent pas être prises en considération;
- bénéficier d'allocations de chômage;
- avoir cessé toute activité professionnelle non autorisée par la réglementation applicable en la matière.

Art. 8. La carrière professionnelle en tant que travailleurs salariés est calculée conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

Art. 9. Le contrat de travail des ouvriers visés à l'article 6 doit prendre fin durant la période de validité de la présente convention collective de travail.

Le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de préavis des ouvriers licenciés, visés à l'article 6, peut cependant prendre fin en dehors de la durée de validité de la présente convention collective de travail, pour autant que ces ouvriers aient atteint l'âge minimum de 56 ans pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV. *Montant de l'indemnité complémentaire*

Art. 10. § 1er. Les montants mensuels de l'indemnité complémentaire à charge du fonds de sécurité d'existence, visée aux chapitres II et III, s'élèvent à :

- 152,11 EUR si le salaire horaire de l'ouvrier est inférieur au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie IA;
- 159,42 EUR si le salaire horaire de l'ouvrier est au moins égal au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie IA, mais inférieur au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie II;
- 180,42 EUR si le salaire horaire de l'ouvrier est au moins égal au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie II, mais inférieur au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie MA;
- 189,14 EUR si le salaire horaire de l'ouvrier est au moins égal au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie MA, mais inférieur au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie III;
- 212,84 EUR si le salaire horaire de l'ouvrier est au moins égal au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie III, mais inférieur au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie IV;
- 240,11 EUR si le salaire horaire de l'ouvrier est au moins égal au salaire horaire conventionnel de l'ouvrier de la catégorie IV.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dernier tiret, les montants mensuels de l'indemnité complémentaire à charge du fonds de sécurité d'existence s'élèvent à :

- 273,51 EUR pour l'ouvrier qui a eu pendant 10 ans ininterrompus au moins la qualification de chef d'équipe B;
- 306,91 EUR pour l'ouvrier qui a eu pendant 10 ans ininterrompus au moins la qualification de contremaître.

§ 2. Pour les ouvriers appartenant à la catégorie "travailleurs qui cohabitent avec un conjoint ne disposant d'aucun revenu professionnel", comme définie à l'article 110, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation relative au chômage, les montants mentionnés au § 1er sont augmentés de 55,50 EUR.

§ 3. Sans préjudice de l'augmentation prévue au § 2, le montant de l'indemnité complémentaire à attribuer au mois de décembre, est majoré de :

- 122,50 EUR pour les ouvriers appartenant à la catégorie "travailleurs ayant charge de famille", comme définie à l'article 110, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation relative au chômage;
- 61,25 EUR pour les autres ouvriers.

Art. 11. Outre l'indemnité complémentaire, le fonds de sécurité d'existence prend également à charge les cotisations patronales particulières, à savoir :

- la cotisation patronale mensuelle compensatoire particulière, visée à l'article 111 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses;
- la cotisation patronale particulière pour les pensions, visée à l'article 268 de la loi-programme du 22 décembre 1989;
- la cotisation patronale particulière pour l'assurance chômage, visée à l'article 141 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales.

Lors de l'abrogation des dispositions visées à l'alinéa 1er par l'entrée en vigueur du chapitre VI du titre XI de la loi portant des dispositions diverses (I) du 27 décembre 2006, le fonds de sécurité d'existence prend, à partir de ce moment, à charge les cotisations patronales spéciales sur les prépensions conventionnelles fixées au chapitre précité de la loi du 27 décembre 2006.

CHAPITRE V. *Prépension à mi-temps*

Art. 12. Les ouvriers visés à l'article 1er qui satisfont aux conditions déterminées par l'article 7, peuvent accéder au régime de la prépension à mi-temps selon les modalités convenues dans le présent chapitre.

Section 1ère. Conditions d'accès au régime

Art. 13. Le droit à la prépension à mi-temps est octroyé aux ouvriers qui ont été occupés à temps plein dans les entreprises visées à l'article 1er et qui, au moment où la réduction de moitié de leurs prestations de travail prend cours, satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de 57 ans;
- compter au moins 25 années de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié;
- avoir passé au moins 10 ans de leur carrière professionnelle dans une ou plusieurs entreprises visées à l'article 1er;
- avoir une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise où ils réduisent leurs prestations de travail;

- avoir obtenu au moins 5 cartes de légitimation "ayant droit" au cours des 10 dernières années précédant la réduction des prestations de travail ou 7 cartes au cours des 15 dernières années;
- avoir convenu avec l'employeur des modalités de réduction des prestations de travail, conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Art. 14. La convention de réduction à mi-temps des prestations de travail conclue entre l'employeur et l'ouvrier est établie par écrit au plus tard au moment où la réduction des prestations prend cours.

La convention visée à l'alinéa 1er comporte notamment l'indication du régime de travail à temps partiel, ainsi que le cycle et l'horaire de travail établis conformément aux dispositions de l'article 15.

L'employeur envoie une copie de la convention visée à l'alinéa 1er au fonds de sécurité d'existence.

Section 2. Modalités d'application

Art. 15. La durée hebdomadaire de travail de l'ouvrier qui accède au régime de la prépension à mi-temps est égale en moyenne à la moitié du nombre d'heures de travail comprises dans le régime hebdomadaire normal de travail à temps plein applicable dans l'entreprise.

Lorsque la répartition des jours de travail s'opère sur un cycle plus long que la semaine, le calcul de la durée du travail visée à l'alinéa 1er est établi sur la base de ce cycle. Le cycle de travail ne peut excéder une période de 4 semaines.

Art. 16. Pour son mi-temps prépension, l'ouvrier bénéficie d'une indemnité complémentaire à l'allocation de chômage, calculée conformément aux dispositions du chapitre IV de la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 instaurant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de réduction de moitié des prestations de travail, modifiée par les conventions collectives de travail n° 55bis du 7 février 1995 et n° 55ter du 10 mars 1998. Le montant de cette indemnité complémentaire ne peut être inférieur à la moitié du montant de l'indemnité forfaitaire octroyée à un travailleur de la même catégorie professionnelle qui accède au régime de la prépension à temps plein.

Le montant de l'indemnité complémentaire visée à l'alinéa 1er et le montant de la cotisation capitative y afférente sont supportés par le fonds de sécurité d'existence.

Art. 17. Le fonds de sécurité d'existence est chargé du contrôle de l'application des dispositions visées au présent chapitre.

L'employeur est tenu de communiquer au fonds visé à l'alinéa 1er tous les éléments nécessaires au calcul du montant des indemnités complémentaires dues à l'ouvrier qui accède au régime de la prépension à mi-temps.

CHAPITRE VI. *Procédure et dispositions générales*

Art. 18. La demande d'octroi de l'indemnité complémentaire doit être introduite auprès du fonds de sécurité d'existence à l'intervention d'une organisation syndicale signataire de la présente convention collective de travail, ou directement par l'intéressé à l'aide d'un formulaire spécial.

La demande doit être accompagnée des documents justificatifs du droit à l'indemnité complémentaire.

Art. 19. Le conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence fixe les modalités pratiques et la procédure à observer pour l'introduction et le traitement des demandes d'octroi.

Art. 20. L'Office patronal prévu à l'article 23 des statuts du fonds de sécurité d'existence est chargé de l'organisation administrative, comptable et financière des opérations résultat de l'application de la présente convention collective de travail.

Art. 21. L'indemnité complémentaire prépension ne peut être cumulée avec d'autres avantages de sécurité d'existence, à l'exception de l'indemnité de promotion.

Art. 22. Les cas particuliers qui ne peuvent être résolus conformément aux dispositions de la présente convention collective de travail sont soumis, par la partie la plus diligente, au conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence.

Quand il y a des problèmes au niveau de l'accès au régime "prépension", la partie la plus diligente peut porter cette problématique devant le bureau de conciliation de la commission paritaire après l'épuisement de la procédure de conciliation au niveau local.

CHAPITRE VII. *Financement*

Art. 23. L'indemnité complémentaire est financée par la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence (convention collective de travail du 3 juin 2004 fixant la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence).

CHAPITRE IX. *Durée de validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2007 et expire le 31 décembre 2008.

Elle remplace la convention collective de travail du 9 novembre 2006 prolongeant la convention collective de travail du 14 juillet 2005 relative à l'octroi à certains ouvriers âgés d'une indemnité complémentaire (prépension) à charge du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction.".

Pension complémentaire

Voir CCT's

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	01/01/2007
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Les personnes occupées comme intérimaires, ainsi que celles occupées en vertu d'un contrat de travail pour étudiant, contrat d'apprentissage ou engagement d'apprentissage ne sont pas considérées comme ouvriers.
Organisateur :	Fonds de Sécurité d'Existence pour les pensions complémentaires des ouvriers de la construction Fbzp-fsep Contructiv
Exécuteur Engagement de pension :	Pensio B OFP
Exécuteur Engagement de solidarité :	Pensio B Fonds de solidarité
Cotisation (sur le salaire brut) : **Engagement de pension (EP)** **Engagement de solidarité (ES)**	*Voir la/les CCT.*

Convention collective de travail du 16 novembre 2006 (81.550)

Instauration d'un « Régime de Pension Sectoriel Social » pour les ouvriers de la Construction
Durée de validité : 01/01/2007 - dur. ind.

ES : Pourcentage du salaire de référence en fonction de l'ancienneté sectorielle
De 0 à 4 ans 0,20%
De 5 à 9 ans 0,40%
De 10 à 14 ans 1,00%
De 15 à 19 ans 1,25%
De 20 à 24 ans 1,50%
De 25 à 29 ans 2,00%
De 30 et plus 2,50%